

631^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 18 mai 2004

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 18 AOÛT 2006 (N° 7.769)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DEPOT DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI (p. 912).

II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

- 1) Projet de loi, n° 744, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions (p. 914) ;
- 2) Projet de loi, n° 764, relative à l'organisation de la sécurité civile (p. 924) ;
- 3) Projet de loi, n° 774, portant modification du Code civil (p. 932).

III. DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

- 1) Proposition de loi, n° 169, relative au congé de paternité accordé aux salariés (p. 936) ;
- 2) Proposition de loi, n° 170, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat (p. 941) ;
- 3) Proposition de loi, n° 171, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune (p. 945).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2004**

**Séance publique
du vendredi 18 mai 2004**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; Mme Véronique de MILLO TERRAZZANI, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales; M. Olivier PASTORELLI et Mme Elisabeth KERROUX, Administrateurs, assurent le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

I.

**DEPOT DE CINQ PROJETS DE LOI
ET DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI**

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser Mme Christine PASQUIER-CIULLA qui, retenue par une obligation, nous rejoindra en cours de séance.

Je rappelle que le Conseil National a voté, le 20 juin 2003, une résolution concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques de notre Assemblée, conformément au droit à l'information des Monégasques sur la vie publique de leur Pays.

Le Gouvernement, pour le moment, n'a souhaité retransmettre sur le canal local de la télévision que la première et la dernière séances relatives à l'examen du Budget Primitif de l'Etat.

C'est donc hors la présence des caméras que se déroulera cette séance. Comme je le dis, et je le redirai, à chaque ouverture de séance publique, le Conseil National le regrette.

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée.

1) *Projet de loi, n° 775, relative aux droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations.*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 4 mai 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

2) *Projet de loi, n° 776, portant modification de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 6 mai 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission du Logement.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, je vous en prie.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement faire part de mon étonnement dans la mesure où la proposition de loi avait été attribuée à la Commission de Législation et où j'en avais été le Rapporteur; nous savons tous que le processus législatif a été interrompu par le Gouvernement et qu'en quelque sorte, le projet qui nous est soumis maintenant vient en

« remplacement » de la proposition. Donc, il m'aurait semblé logique que ce projet soit attribué à la Commission de Législation. Je tenais simplement à faire part de mon étonnement même s'il y a certainement d'excellentes raisons. Soyons clairs, je ne fais pas un incident : si la majorité souhaite que ce projet soit attribué à la Commission du Logement, je n'y vois pas d'autres inconvénients, mais il m'aurait semblé logique, encore une fois, que ce soit la Commission de Législation qui en soit saisie.

M. le Président.- La question que vous posez est logique et je me la suis posée aussi. Vous avez tout à fait raison de souligner qu'on aurait aussi pu imaginer de confier cette analyse fort importante de ce texte capital pour notre Assemblée, à la Commission de Législation ; on pourrait même y ajouter à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Si je vous propose de faire étudier ce projet par la Commission du Logement, c'est parce que – nous allons nous en rendre compte d'ailleurs à la lecture des projets de loi déposés devant notre Assemblée – il y a aujourd'hui et ce n'est bien sûr par M. LICARI, le Président de la Commission de Législation qui me démentira, un engorgement considérable du travail de cette Commission parce que, par définition, elle est généraliste en matière législative et qu'elle reçoit donc énormément de textes. Je pense, quand on le peut, qu'il vaut mieux choisir une Commission spécialisée pour un projet de loi, ce qui peut alléger le travail de la Commission de Législation. La deuxième raison, c'est qu'il y a très peu de textes en matière législative qui concerne le logement, c'est sans doute même probablement le seul avant longtemps. Donc, je pense que c'est l'occasion ou jamais de permettre à la Commission du Logement d'étudier un projet de loi et d'apporter ainsi sa contribution aux travaux de notre Assemblée. Le fait que la Commission de Législation ait élaboré la proposition de loi d'origine parlementaire – qui a d'ailleurs donné lieu à l'époque à un travail collégial très important de l'ensemble du Conseil National – n'empêche pas, bien évidemment, les Membres de la Commission de Législation qui sont souvent eux-mêmes des Membres de la Commission du Logement, de travailler en Commission du Logement, d'apporter leur savoir-faire juridique. Il y a un autre argument, me semble-t-il, important : quand on a rédigé la proposition aussi complexe que celle qui concerne la réforme de la loi n° 1.235, nous avons forcément davantage besoin de faire appel à des juristes. Là, on a un projet de loi qui est désormais rédigé, sur le plan juridique, par le Gouvernement ; je pense qu'on peut désormais passer davantage aux débats politiques et aux débats qui concernent véritablement la politique du

logement. Je suis très heureux qu'on s'explique de ce choix en séance publique, parce que cela démontre toute la transparence et la démocratie qui règnent dans ce Conseil National. Je comprends tout à fait la remarque du Président de la Commission de Législation, il y a des choix à faire, voilà le mien, voilà celui que je vous propose. Rappelez-vous qu'en dehors de ce texte, la Commission du Logement n'aura sans doute pratiquement aucun autre texte à étudier dans le cadre de cette législature.

Je vais éventuellement donner la parole à d'autres Collègues qui souhaiteraient intervenir sur ce point.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, je propose de renvoyer ce projet de loi réformant la loi n° 1.235 devant la Commission du Logement.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Je remercie le Président de la Commission de Législation pour son vote favorable et sa compréhension.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission du Logement.

(Renvoyé).

3) *Projet de loi, n° 777, modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée.*

Ce texte nous a été transmis le 11 mai 2004. C'est aussi un texte très important et attendu, vous le savez.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ; on pourrait penser aussi, pourquoi pas, à la Commission de Législation qui est généraliste, on pourrait imaginer également de le confier à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Mais mon approche, c'est que l'intérêt social du texte est dominant, et d'ailleurs, un groupe de travail entre les représentants du Gouvernement et de notre Assemblée s'est constitué, avec notamment, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, ce qui démontre qu'il y a un aspect social important dans ce texte.

Donc, je propose de renvoyer ce texte devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

4) *Projet de loi, n° 778, relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires.*

Ce texte nous a été transmis le 13 mai 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

5) *Projet de loi, n° 779, relative au statut de la Magistrature.*

Ce texte nous a été transmis le 13 mai 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

6) *Proposition de loi, n° 169, de moi-même et de Mme Catherine FAUTRIER, relative au congé de paternité accordé aux salariés.*

La proposition de loi, n° 169, que nous déposons officiellement ce soir a d'ores et déjà donné lieu à des séances de travail au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Cette dernière Commission, sans attendre son dépôt officiel en séance publique, en a terminé l'étude. M. Jean-Charles GARDETTO nous lira tout à l'heure le rapport qu'il a rédigé au nom de cette Commission, conformément à l'ordre du jour qui a été adressé à l'ensemble des Conseillers Nationaux.

7) *Proposition de loi, n° 170, de M. Alexandre BORDERO, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat.*

8) *Proposition de loi, n° 171, de M. Alexandre BORDERO, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune.*

Ces deux propositions de loi, n° 170 et n° 171, sont également déposées officiellement ce soir; elles ont d'ores et déjà donné lieu à des séances de travail au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Cette Commission, sans attendre leur dépôt officiel, en a terminé l'étude. Mme Anne POYARD-VATRICAN nous lira tout à l'heure les rapports qu'elle a rédigés au nom de cette Commission, conformément à

l'ordre du jour qui a été adressé à l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Je vous propose donc de renvoyer officiellement ces trois propositions de loi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ces propositions de loi sont renvoyées devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen de trois projets de loi.

1) *Projet de loi, n° 744, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les sociétés de capitaux monégasques peuvent émettre des titres qui prennent soit la forme nominative, soit la forme au porteur. La différence essentielle est que les titres nominatifs sont inscrits au nom de leur titulaire sur les registres de la société émettrice et transférés par inscription sur les registres, alors que les titres au porteur sont des titres anonymes qui se transmettent par simple « tradition » manuelle.

Dans ce dernier cas, les droits de l'actionnaire sont directement incorporés dans le titre papier. Nonobstant la forme choisie, l'émission est soumise aux règles spécifiques à la nature du titre émis.

Le présent projet vise à modifier l'option actuellement laissée aux sociétés de capitaux d'émettre l'une ou l'autre des deux formes d'actions. Le principe posé est que les sociétés ont une obligation légale de mise au nominatif. La forme au porteur devient l'exception, désormais réservée par la loi aux valeurs mobilières cotées, ceci afin de faciliter la rapidité des échanges boursiers.

Ce recul de l'anonymat dans les sociétés par actions permet d'introduire plus de transparence dans la composition de l'actionariat des sociétés. Il tend notamment à faciliter les contrôles inhérents à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il a également pour conséquence d'éviter certains inconvénients liés aux titres anonymes. Ainsi, quand le titulaire d'actions au porteur reste inconnu et donc ignoré de la société émettrice, il ne peut être convoqué aux assemblées d'actionnaires, si ce n'est par le procédé peu efficace d'une insertion au journal officiel.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les articles en projet appellent les commentaires ci-après :

Article 1.- Cet article modifie l'article 8 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions afin que toutes les actions émises par des sociétés non cotées soient obligatoirement nominatives.

Article 2.- Il édicte les règles transitoires nécessaires pour permettre aux titulaires d'actions au porteur de régulariser leur situation, en convertissant les titres antérieurement émis en actions nominatives.

La forme des titres étant prévue dans les statuts, ces derniers devront être modifiés pour tenir compte du nouveau principe de nominativité, dans le délai d'un an. Pour éviter toute situation de blocage du projet de mise en conformité des statuts devant l'assemblée générale des actionnaires, le Président du Tribunal de première instance, saisi à cette fin, pourra prononcer l'homologation des statuts. Pour autant, cette homologation ne dispense pas de l'obligation de soumettre la modification des statuts à l'approbation du Gouvernement, conformément à la procédure mise en place par l'article 17 de l'Ordonnance du 8 mars 1895.

En tout état de cause, les clauses des statuts qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions ou qui n'auraient pas été mises en conformité à la fin du délai légal, seront réputées non écrites et donc invalidées de *lege lata*.

Article 3.- Cet article oblige les actionnaires des sociétés non cotées à présenter leurs titres au porteur à la société émettrice, dans le délai légal, afin qu'ils puissent être convertis en actions nominatives. Il sanctionne le non-respect de cette obligation en privant les titulaires qui n'auront pas procédé aux régularisations nécessaires de l'exercice des droits, pécuniaires ou politiques, attachés à leurs titres.

Conformément aux règles du droit commun, les éventuels versements des droits pécuniaires dus aux titulaires des actions au porteur sont prescrits par application des dispositions de l'article 2097 du Code civil.

Articles 4 et 5.- Ces deux articles visent à modifier les textes en vigueur pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Le premier intègre le principe de nominativité des titres non cotés aux dispositions de l'article 42 du Code de commerce relatif aux actions des sociétés. Le second ajoute en ce sens un troisième alinéa à l'article 3 de la loi n° 797 sur les sociétés civiles.

Article 6.- Il reconnaît comme valable les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, antérieures à la date d'application du présent projet, lorsqu'elles ont été effectuées selon les modes de cession des sociétés de capitaux. Cette disposition permet de mettre fin aux difficultés d'interprétation des règles applicables en pratique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole à Monsieur Fabrice NOTARI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 744, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions, a été transmis au Conseil National le 10 septembre 2002. Ce

texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 4 novembre 2002 et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Le projet de loi, n° 744, prévoit la mise au nominatif obligatoire des titres de capital des sociétés par actions de droit monégasque, à l'exception de celles dont les titres sont cotés sur un marché réglementé.

Il convient de rappeler que jusqu'alors, les valeurs mobilières représentatives du capital des sociétés par actions monégasques pouvaient être émises alternativement sous la forme nominative ou sous la forme de titres au porteur, ces derniers étant présumés appartenir à leur détenteur qui pouvait ainsi demeurer dans l'anonymat vis-à-vis de la société émettrice.

Le présent projet de loi, en supprimant la possibilité du choix de la forme des actions pour les sociétés monégasques non cotées et en posant le principe de la nominativité obligatoire des titres de ces sociétés, permettra une plus grande transparence dans la détention du capital des sociétés immatriculées en Principauté et contribuera à améliorer les conditions d'exercice par les actionnaires de leurs droits liés aux actions. Seules les sociétés monégasques cotées sur un marché réglementé garderont la faculté de conserver et d'émettre des titres au porteur, dans le cadre de la négociation de leurs titres sur les marchés boursiers étrangers.

En liminaire, le Conseil National met à profit l'étude du présent projet de loi relatif aux sociétés par actions afin de manifester son attachement à œuvrer, aux côtés du Gouvernement, dans le sens d'une modernisation rapide des règles régissant le fonctionnement des sociétés en Principauté et réitère, plus généralement, son souhait d'une réforme en profondeur du droit monégasque de l'économie et des affaires.

A ce titre, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale rappelle que les règles régissant le droit des sociétés anonymes en Principauté datent de 1897 et que des domaines aussi importants que le droit de la concurrence ou le droit de la consommation sont jusqu'ici demeurés ignorés de l'ordre juridique monégasque. Elle s'étonne qu'un tel vide juridique ait pu persister jusqu'à aujourd'hui dans notre Pays. Elle souligne également que l'Assemblée reste toujours dans l'attente du dépôt annoncé du projet de loi visant à instaurer la société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques juridiques et capitalistiques sont absolument nécessaires au développement et au dynamisme du tissu économique de la Principauté.

Ces remarques ayant été formulées, votre Rapporteur se propose, à présent, de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen de ce texte a suscités.

L'article 1^{er} du présent projet de loi, n'a suscité, de la part des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, aucune remarque de fond en dehors d'une observation générale tenant à l'opportunité de réaliser, dans le droit fil des améliorations apportées par la mise au nominatif obligatoire des titres des sociétés, la dématérialisation obligatoire des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions monégasques.

En effet, la législation monégasque n'impose toujours pas à ce stade, l'inscription en compte comme seul procédé générateur du droit de propriété sur les actions, ce procédé demeurant en conséquence une simple alternative à la délivrance par la société émettrice de titres imprimés représentant physiquement les actions émises. Or, la dématérialisation des titres procéderait d'une nécessaire démarche de modernisation et contribuerait également à apporter plus de souplesse et plus de transparence dans la vie des sociétés. Elle soulèverait néanmoins certains problèmes concernant notamment la responsabilité des établissements teneurs de compte qui ont conduit la Commission à ne pas vouloir dénaturer l'objet du présent projet de loi en traitant simultanément la question de la dématérialisation des titres. La Commission incite néanmoins le Gouvernement à amorcer rapidement une réflexion sur ce point.

La Commission s'est également interrogée sur l'opportunité du choix fait par le Gouvernement, dans la nouvelle rédaction de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, de supprimer l'ancien alinéa 3 de cet article qui prévoyait que la solidarité entre les souscripteurs et cessionnaires successifs pour la libération de la quotité de l'action non libérée à la souscription cessait d'avoir effet dans un délai de deux ans suivant la cession de l'action. Elle remarque qu'à défaut du maintien de la prescription spéciale de deux ans instaurée par cet alinéa, c'est le délai de dix ans prévu à l'article 152 bis du Code de commerce qui devrait désormais s'appliquer aux actions en comblement de la fraction non libérée de l'action à l'encontre de ses titulaires successifs. La Commission relève que même si ce délai peut paraître excessivement long, il sera possible aux cédants successifs de limiter leur responsabilité vis-à-vis de la société par le biais des appels en garantie ou de l'aménager contractuellement dans le cadre des garanties de passif traditionnellement conclues à l'occasion des cessions d'actions.

La Commission des Finances a souhaité que le délai d'un an, inscrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, pour mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions de la loi nouvelle, ne préjudicie pas à un demandeur ayant réalisé les formalités obligatoires dans les délais prescrits, étant relevé que l'article 2 du projet de loi soumet la modification des statuts qui en résulte à l'approbation du Gouvernement après saisine le cas échéant du Conseil d'Etat conformément à la procédure prévue à l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895. L'Administration n'étant formellement tenue d'aucun délai pour autoriser la modification des statuts, la Commission a considéré que le demandeur ne pouvait de ce fait être tenu quant à lui que d'un délai relatif au dépôt des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier.

De fait, afin de ne pas soumettre le demandeur à un délai d'instruction dont il n'aurait nullement été maître et de proposer un mécanisme procédural simplifié, la Commission propose, en accord avec le Gouvernement, d'insérer un nouvel alinéa 2 disposant que la mise en conformité des statuts interviendra sous la forme d'une déclaration écrite au Ministre d'Etat ne supposant ainsi plus l'examen d'un dossier par les services compétents de l'Administration. Les formalités de dépôt au rang des minutes du notaire et de publication au Journal de Monaco sont en revanche maintenues, dans le souci d'assurer la continuité de la bonne tenue des documents sociaux et l'information des tiers.

Aussi, la Commission des Finances propose d'insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 2 du présent projet de loi, rédigé comme suit :

« Article 2. – [...] »

Par dérogation au premier alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts ».

Par souci de cohérence, la Commission propose également que l'homologation par le Président du Tribunal de Première Instance des statuts qui n'auraient pas été mis en conformité à l'expiration du délai d'un an prévu par la loi, ne soit pas ultérieurement soumise à la procédure d'approbation administrative. Elle suggère simultanément d'étendre la faculté de saisine du Président au notaire dépositaire des statuts de la société

par actions, qui disposerait ainsi de la possibilité de demander la mise en harmonie des statuts pour le cas où la société n'y aurait pas procédé d'elle-même dans le délai imparti. La Commission suggère en conséquence de modifier l'actuel deuxième alinéa de l'article 2 comme suit :

« Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'Etat. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts ».

Concernant l'article 3, les Membres de la Commission des Finances ont tout d'abord tenu à préciser leur compréhension du mécanisme prévu à cet article, en cas de défaut de régularisation dans les délais entraînant une déchéance des droits de l'actionnaire liés aux actions. A ce titre, ils précisent que la déchéance des droits ne saurait s'analyser qu'en une privation temporaire, l'actionnaire recouvrant l'ensemble de ses droits liés aux actions à compter de la date à laquelle il régularise sa situation, y compris hors-délai. Les actions provisoirement privées du droit de vote ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées générales et n'ouvriront pas droit à l'exercice du droit préférentiel de souscription, en cas d'émission ultérieure de titres pendant la période durant laquelle l'actionnaire est privé de ses droits. La prescription quinquennale édictée par l'article 2097 du Code civil ne se trouve par ailleurs pas remise en cause par l'article 3 du projet de loi. A défaut de disposition expresse de la loi, les dividendes attachés aux titres non présentés ne seront pas consignés, mais conservés par la société, l'actionnaire ou ses ayants-droit disposant de la faculté d'en demander la répétition, conformément au délai de droit commun, pendant une période de cinq ans.

Les Membres de la Commission des Finances ont par ailleurs souhaité apporter deux précisions au texte de l'article 3.

D'une part, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité du délai de trois ans prévu pour la présentation obligatoire des titres à la société émettrice en vue de leur mise au nominatif. En accord avec le

Gouvernement, la Commission a maintenu ce délai, qu'elle avait initialement envisagé de réduire, dans un souci de prendre en compte la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés à l'étranger et de leur laisser une marge de temps suffisante pour prendre connaissance de la loi nouvelle et se conformer aux obligations qui en découlent. Le point de départ de ce délai courra, alternativement, à compter de la date de promulgation de la loi, s'agissant des actions non cotées, ou à compter de la date à laquelle les actions cessent d'être admises à la négociation sur un marché réglementé s'agissant des actions cotées à la date de promulgation de la loi.

D'autre part, et afin de ne pas handicaper le fonctionnement des sociétés pour le cas où un actionnaire ne se manifeste pas ou demeure défaillant, mais également d'assurer à la loi sa pleine effectivité, la Commission a souhaité introduire dans la loi une mesure dissuasive complémentaire de la privation des droits attachés aux actions, consistant à prévoir la vente d'office des actions non présentées en vue de leur mise au nominatif à l'issue d'une période totale de cinq ans, soit à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date limite à laquelle leur détenteur aurait dû se faire connaître. Cette procédure de vente forcée apparaît en effet nécessaire pour permettre d'apurer dans un délai raisonnable la situation des sociétés dont une partie de l'actionnariat demeure opaque, en dépit des dispositions de la loi nouvelle. Un arrêté ministériel précisera les conditions dans lesquelles devra intervenir cette vente ainsi que la consignation du produit de la cession, en vue de préserver les droits patrimoniaux de l'actionnaire défaillant.

En conséquence, la Commission propose d'insérer deux nouveaux alinéas au sein de l'actuel article 3 du projet de loi rédigés comme suit :

« Article 3. – Lorsque les actions émises au porteur doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, elles sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de la date à laquelle elles cessent d'être admises aux négociations sur un marché règlement.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

A défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits

correspondant aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit ».

Les articles 4 et 5 du projet de loi n'ont suscité, de la part des Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, aucune remarque de fond.

En revanche, compte tenu de la nouvelle règle de mise au nominatif introduite par le présent projet de loi, la Commission suggère l'insertion, avant les actuels articles 4 et 5, d'un nouvel article 4 modifiant les dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 en vue de rendre applicables à l'émission de titres en violation de l'obligation de nominativité posée par le nouvel article 8 de l'Ordonnance, les sanctions pénales actuellement prévues pour la seule négociation de titres en violation des dispositions de cet article. Ce nouvel article 4 modifierait également les dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 en vue d'harmoniser au sein des deux articles la quotité des amendes, encore à ce jour exprimées en francs.

L'article 4 nouveau du projet de loi serait rédigé comme suit, les articles subséquents étant renumérotés en conséquence :

« **Article 4.** – Les articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions sont modifiés comme suit :

Article 29. – L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 8 de la présente ordonnance, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

[...]

Article 30. – Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus :

[...] ».

Dans un souci de rigueur juridique, la Commission des Finances souhaiterait qu'un complément soit apporté dans le dispositif de l'ancien **article 6** du projet de loi, devenu article 7.

Aussi, en accord avec le Gouvernement, la Commission propose de modifier la rédaction de l'article 7 comme suit :

« **Article 7.** – Les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les formes prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifié par l'article 6 ci-dessus, [...] ».

* *
*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

A titre personnel, j'aimerais indiquer que sous son aspect anodin et nonobstant la brièveté de son texte, cette loi va modifier profondément le fonctionnement de notre économie.

Merci.

M. le Président. – Je vous remercie, Monsieur Fabrice NOTARI, pour la qualité de votre rapport sur un texte dont on a vu qu'il revêt des caractères techniques évidents, ésotériques pour les profanes.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, souhaitez-vous intervenir après ce rapport ?

M. Franck BIANCHERI, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* – Merci, Monsieur le Président.

Je tiens tout d'abord à remercier le Rapporteur de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour le rapport à la fois précis et complet qu'il vient de présenter au nom de la Commission. Comme cela a été relevé en préambule, ce projet de loi s'inscrit dans le droit fil de la volonté du Gouvernement Princier de moderniser les lois de la Principauté en matière de fonctionnement des sociétés. A ce propos, et pour répondre à une interrogation de la Haute Assemblée, le projet de loi visant à instaurer la société à responsabilité limitée est en cours de finalisation par les Services administratifs compétents et son dépôt pourra être envisagé, nous l'avons vu hier, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2004.

Après cette observation liminaire, je souhaiterais à présent apporter ci-après certaines précisions et réponses aux remarques formulées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale quant au dispositif envisagé.

A l'article premier du projet de loi, le Gouvernement a pris acte de la volonté de la Commission de voir introduire, dans les mois à venir, la dématérialisation

obligatoire des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions monégasques. Une réflexion approfondie sera menée sur cette question à laquelle le Conseil National sera, en temps voulu, associé.

A l'article 2 du projet de loi, le Gouvernement partage la volonté de l'Assemblée de mettre en place un mécanisme procédural simplifié. C'est pour cette raison que, suite à une observation de la Commission des Finances, nous avons suggéré de prévoir que la mise en conformité des statuts intervienne sous la forme d'une saisine écrite du Ministre d'Etat comme cela avait déjà été le cas au moment de l'introduction de l'euro en Principauté. Pour cette raison, nous ne pouvons être que favorables à l'amendement d'ajout proposé par la Commission.

Pour ce qui concerne la modification de l'actuel deuxième alinéa de l'article 2, le Gouvernement avait indiqué à la Commission des Finances, à l'occasion des échanges de correspondances avant la présente séance publique, qu'il considérait que dans la mesure où le projet de loi ne modifie pas l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, il ne lui paraissait pas nécessaire de procéder à cet amendement.

Toutefois, partageant le souci de la Haute Assemblée d'éviter toute interprétation erronée de ce dispositif, nous donnons notre accord aux modifications apportées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

A l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement se félicite que la Commission des Finances ait décidé de maintenir le délai de trois années prévu pour la présentation des titres. En effet, lors de la préparation de ce projet de texte, nous avons considéré qu'il fallait prévoir les effets de l'omission des échanges des titres, à savoir la déchéance des droits attachés aux actions. A défaut, la loi n'aurait eu aucune portée. Or, la perte des droits de l'actionnaire est une sanction très lourde puisqu'elle le prive de l'ensemble de ses prérogatives, comme par exemple le droit à l'égalité avec les autres actionnaires, la participation aux délibérations, le droit à l'information ou encore le droit au vote. C'est pour ce motif, et en considération du fait que des actionnaires peuvent être éloignés de la Principauté, que l'article 3 du projet de loi a prévu un délai d'échange de trois années qui est effectivement relativement long – comme a pu le faire constater la Haute Assemblée lors des échanges préliminaires – mais qui ne paraît pas non plus disproportionné eu égard à ses implications.

Pour ce qui concerne la proposition d'amendement au troisième et dernier alinéa de ce même article 3, le Gouvernement a bien saisi les motivations de

l'Assemblée qui sont de permettre à une société de continuer à fonctionner dans le cas où un ou plusieurs actionnaires ne se présenteraient pas ou seraient défaillants. Pour cette raison, considérant que si une telle situation était amenée à perdurer, elle serait de nature à nuire à la bonne marche de la société, le Gouvernement émet un avis favorable à l'introduction d'un alinéa nouveau qui édicte que, passé un délai global de cinq ans, les titres non présentés pourront faire l'objet d'une vente d'office en vue de leur mise au nominatif.

S'agissant des articles 4 et 5 du projet de loi, le Gouvernement n'émet aucune observation aux modifications apportées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans la logique des modifications apportées aux articles précédents.

Enfin, à l'article 6, le Gouvernement n'émet non plus aucune objection à l'amendement d'ajout suggéré par la Haute Assemblée.

Monsieur le Rapporteur, Monsieur le Président, je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur Henry REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Merci, Monsieur le Président.

Il a peut-être échappé à mon attention lors des réunions, qu'au deuxième alinéa de l'article 2, il a été ajouté que lorsque « *l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui sont y afférentes sont soumises à l'homologation du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des commissaires aux comptes* ». Il faut savoir que demander au notaire dépositaire des statuts d'avoir la possibilité de présenter des requêtes auprès du Président du Tribunal de Première Instance dans ce domaine est une nouveauté; nous ne l'avons pas prévu lorsque la loi sur l'euro s'est présentée et j'ajouterai – et c'est vrai dans le système actuel – que ce sont les commissaires aux comptes qui sont chargés de vérifier que la loi est respectée. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter que l'on demande au notaire dépositaire des statuts, car ce n'est absolument pas son rôle, de se présenter devant la Justice pour que les gens respectent les textes alors que les commissaires aux comptes sont là pour cela.

M. le Président.- Monsieur NOTARI, en tant que Rapporteur, pouvez-vous nous expliquer la position de la Commission ?

M. Fabrice NOTARI.- D'abord, je m'étonne que cette intervention soit faite ce soir puisque, en fait, cela fait déjà de longs mois que nous travaillons sur ce document et qu'il apparaissait qu'on aurait pu avoir, peut-être, ces commentaires avant. C'est un fait que dans l'opposition, on ne compte plus les interventions sur le siège pour critiquer le travail de la majorité ou prendre parti publiquement contre les propositions résultant d'un long processus d'examen parlementaire; un travail auquel l'opposition se doit de participer et auquel elle ne fait même pas l'effort, la plupart du temps, de s'associer.

Je m'étonne donc de cette intervention de dernière minute et, qui plus est, qu'elle émane moins du parlementaire que du notaire. Ce soir, c'est un véritable « plaidoyer corporatiste » auquel se livre Me REY, en s'exprimant contre l'amendement proposé par la Commission à l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi amendé, alors même qu'il semble être le seul à partager ce point de vue au sein de sa profession.

Cet amendement, en effet, étend au notaire la faculté de saisir le Président du Tribunal de Première Instance, aux fins d'obtenir l'homologation de nouveaux statuts pour le cas où l'Assemblée Générale n'aurait pas procédé à leur mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi à l'issue du délai d'un an imparti par la loi. Il confère donc au notaire – l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions avait déjà consacré le rôle dans la tenue des documents sociaux devant faire l'objet d'un dépôt systématique à ses minutes – une prérogative supplémentaire en lui permettant d'intervenir au même titre que les représentants légaux et les commissaires aux comptes de la société pour stipuler une éventuelle carence de l'Assemblée Générale.

Ces prérogatives constituent une simple faculté et non une obligation. Je pense que ceci est très important. La loi ne fait donc pas du notaire un gendarme, ainsi que l'a laissé peut-être entendre Me REY, mais tire au contraire les conséquences de ce qu'en Principauté l'ensemble des actes affectant les statuts des sociétés sont enregistrés aux minutes du notaire qui se trouve de cette manière investi de la mission d'assurer la bonne tenue des documents sociaux. De cette mission découlent les responsabilités et Me REY serait bien malvenu de ne pas en convenir puisqu'il avait lui-même eu l'occasion de s'exprimer sur ce point lors de la dernière séance de Commission en affirmant qu'il est indispensable qu'une

personne soit responsable de la tenue des dossiers, pour demander à ce que la loi nouvelle maintienne l'obligation de dépôt au rang des minutes du notaire, de la modification des statuts effectuée par la simple déclaration du Ministre d'Etat.

Je pense que c'est clair sur le rôle qu'on entend faire passer au notaire, qui n'est pas un rôle excessif.

M. le Président.- Monsieur Henry REY, vous avez un avis différent, je ne doute pas néanmoins que ce débat va se continuer dans la sérénité et le respect qui sied entre Collègues.

Monsieur REY, nous vous écoutons.

M. Henry REY.- Sûrement dans des termes différents, et avec moins d'agressivité.

Si le Rapporteur n'était pas au courant de mon intervention de ce soir, il n'aurait pas pu lire pendant dix minutes une note qu'il a préparée et qui est écrite. Donc, cela prouve bien que je lui en ai parlé avant.

Deuxièmement, je réfute le dicton comme quoi nous n'avons pas participé aux réunions sur ce projet de loi : c'est tellement vrai que c'est parce que je suis intervenu avec moult explications, que vous avez amené une modification, un ajout, pour que le notaire soit dépositaire des actes des sociétés; parce que si tel n'est pas le cas, aucune conservation éternelle ne peut être envisagée. Je dirais que lorsque j'ai indiqué qu'il fallait que le notaire dépositaire des statuts reçoive les documents qui modifient les statuts, c'est parce que je considérais normal que la conservation de nos archives soit bien assurée et vous extrapolez en considérant que si le notaire devait avoir en main tout ce qui se présente lorsqu'il y a des modifications statutaires, il pouvait aussi jouer le rôle du commissaire aux comptes.

Quant à dire que je suis un « corporatiste », non. Je vous ai aidé, vous avez modifié vos propres amendements et je regrette que vous soyez intervenu sur ce ton.

M. le Président.- Monsieur NOTARI, je vous en prie.

M. Fabrice NOTARI.- Juste pour expliquer qu'effectivement, Me REY m'en a parlé, mais hier soir, à titre personnel, et que cela ne fait pas partie des débats de la Commission. C'est bien pour cela que j'ai relevé la chose.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur PASTOR, je vous en prie.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire à Monsieur NOTARI que j'ai participé, en tant que Membre de la Commission des Finances, à l'étude de ce projet de loi et avec beaucoup d'assiduité, contrairement, parfois, à d'autres Membres de la majorité.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances, je vous en prie.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Il me semble que Me REY s'exprime ce soir aussi en tant que notaire et qu'il émet un avis qui n'engage que lui-même. Au passage, le Dr PASTOR a participé, il n'a pas eu l'occasion de faire ce type de remarque. Il s'exprime uniquement de façon à n'engager que lui-même car, en effet, il n'est pas apparu que, dans le cadre des consultations conduites à ce sujet, les représentants des professions accueilleraient d'un mauvais œil ces dispositions qui tendent à associer finalement plus étroitement les notaires à la vie juridique des sociétés. Je dois citer l'Ordonnance du 5 mars 1895, qui, depuis plus d'un siècle, demande au notaire d'assurer la tenue des documents sociaux et en rappeler l'article 2 qui a déjà consacré la mission d'assistance du notaire qui peut, dans certains cas, être consulté par le Gouvernement à l'effet de fournir des explications et de suggérer des modifications aux projets de statuts déposés pour approbation auprès du Ministre d'Etat. En ce sens, il apparaît donc que le notaire peut avoir une action dans le domaine et non pas uniquement une position passive qui consisterait à tenir des documents.

L'amendement discuté aujourd'hui renforce cette mission d'assistance en conférant au notaire une possibilité – comme l'a dit le Rapporteur, ça n'est qu'une faculté – une possibilité d'action en cas de défaillance des organes de la société dans la mise en conformité des statuts résultant de l'obligation de passer les actions au nominatif.

Il ne me semble pas que cette possibilité puisse susciter au sein de la profession la polémique déclenchée ce soir, sur le siège, par notre Collègue Me REY et je confirmerai que c'est hier soir, après 21 heures, que nous avons appris cette remarque, ce qui nous a permis, effectivement, durant cette nuit, de réagir rapidement et

d'établir quelques documents que nous pouvons lire ce soir.

Sur les procédures, je voudrais dire que ce projet de loi est en cours d'examen devant la Commission depuis plus de six mois. Me REY n'a pas fait part de ses remarques, il en a fait part uniquement hier soir. Pour être extrêmement factuel, la date de dépôt du projet de loi est le 4 novembre 2002. La date du premier examen de la Commission est le 16 septembre 2003. Quatre réunions ont été tenues en six mois : le 16 septembre, le 29 octobre 2003, le 24 mars 2004 et enfin la finalisation de l'examen du projet de loi, le 7 avril 2004, Me REY ayant participé à une partie de cette réunion.

Le rapport sur le projet de loi a été approuvé à l'unanimité, le 7 avril 2004, au cours de la seule réunion, d'ailleurs, à laquelle Me REY a participé. Me REY a fait plusieurs commentaires, visant notamment à insister sur le rôle central du notaire et ainsi, en maintenant la formalité obligatoire de dépôt, à ses minutes, des statuts modifiés pour tenir compte de la nouvelle loi, lesquelles modifications ont été prises en compte dans les propositions d'amendements de la Commission.

Les dates d'envoi du rapport : il a été envoyé au Gouvernement le 30 avril 2004, puis adressé à nouveau au Gouvernement ainsi qu'à l'ensemble du Conseil National le 11 mai 2004 avec l'ordre du jour de la présente séance et enfin renvoyé le 14 mai 2004 après avoir été légèrement modifié sur un point simplement que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances avait mis en évidence : c'est l'extension du délai qui était prévu à dix-huit mois et qui a été porté à trois ans. Hormis les modifications demandées par le Gouvernement à l'article 3 concernant cette modification, ce qui a justifié l'envoi du rapport modifié le 14 mai, M. REY a eu connaissance de la teneur de l'ensemble de ces amendements proposés qui découlent des débats en Commission. D'une part, je pense qu'il aurait eu largement la possibilité, depuis la réunion du 7 avril et l'envoi du rapport final à tous les Conseillers Nationaux du 11 mai, de faire toutes remarques sur ce point ou sur d'autres, qu'il aurait eues sur le texte du rapport, plutôt que de faire cela « en catimini » dans la soirée, après la réunion d'hier, auprès de M. NOTARI.

Pour conclure, je voudrais dire que certains penseront que les délais sont parfois longs ; je voudrais rappeler que la Commission est soucieuse de travailler dans l'intérêt des Monégasques et du Pays et, à ce titre, nous avons besoin du temps pour « murer » notre propre réflexion, pour aussi s'enquérir d'autres informations afin d'être le plus près de la réalité et afin que la justice ensuite puisse appliquer en toute sérénité les lois votées.

D'autre part, le formalisme a été respecté : rapport approuvé sous réserve de la rédaction des formalités que je vais vous citer; je lis un extrait du procès-verbal du 7 avril : « M. PALMARO s'enquiert sur le point de savoir si les Membres présents de la Commission acceptent que, dans un souci de gain de temps, la rédaction concernant ce point, soit effectuée en dehors de la réunion. Les Membres présents de la Commission donnent leur accord ».

Les droits de l'opposition me semblent assurés, les convocations ont été régulièrement envoyées et si Me REY trouve à redire aux amendements proposés, il ne peut que s'en prendre à lui-même de ne pas s'être manifesté avant.

M. le Président.- Monsieur REY souhaite s'exprimer.

M. Henry REY.- Retenez que le 11 mai, on a envoyé le projet que nous avons reçu le 12 et j'ai fait mon commentaire le 17.

M. le Président.- Comme il sied dans cette enceinte, chacun de vous a pu s'exprimer, ce qui est normal et sain.

Monsieur le Président PALMARO, je vous en prie.

M. Vincent PALMARO.- Je rappelle que le 7 avril, le point qui préoccupe Me REY était déjà en discussion et avait été retenu à l'unanimité des présents, au cours de cette Commission des Finances.

M. le Président.- Chers collègues, je vous remercie pour toutes ces précisions. S'agissant d'un texte très technique, par définition je fais confiance à M. le Rapporteur et à M. le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale; j'entends simplement le débat ce soir. Pour moi, c'est une faculté nouvelle, c'est un droit supplémentaire qui est accordé au notaire, donc je pense que cela devrait plutôt aller dans le sens de la satisfaction de la profession. J'ai pris acte de l'avis contraire de M. REY. Le texte est clair, il ne s'agit aucunement d'une obligation, qui est imposée à cette profession, mais au contraire d'une faculté nouvelle qui lui est accordée.

Y a-t-il, sur d'autres points, avant que nous passions à l'examen proprement dit du texte, des interventions, dans le cadre du débat de fond ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi ainsi que des amendements proposés.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions est modifié comme suit :

« Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative à l'exception de celles admises aux négociations sur un marché réglementé lesquelles peuvent être au porteur.

« Dans tous les cas, les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

Les sociétés par actions constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai d'un an après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Par dérogation à l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts résultant de leur mise en conformité suivant les dispositions de l'alinéa précédent donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel précise également les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société, du notaire dépositaire des statuts ou de l'un des commissaires aux comptes. Une expédition de l'ordonnance d'homologation est adressée par le greffe au Ministre d'Etat. Un arrêté ministériel précise les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de dépôt aux minutes du notaire dépositaire des statuts et de publication au Journal de Monaco, de la modification apportée aux statuts.

A l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

(Texte amendé)

Lorsque les actions émises au porteur doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, elles sont présentées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de la date à laquelle elles cessent d'être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Passé ce délai, les détenteurs d'actions qui n'ont pas satisfait à leur obligation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent exercer les droits attachés aux actions non présentées, et ce jusqu'à présentation des actions concernées à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative.

A défaut de présentation des actions dans un délai de deux ans suivant l'expiration du délai de trois ans visé au premier alinéa, il est procédé à la vente des droits correspondants aux actions non présentées, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel détermine également les conditions dans lesquelles le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Les articles 29 et 30 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions sont modifiés comme suit :

« Article 29. – L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 8 de la présente ordonnance, sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

« Sont punies de la même peine :

« 1° La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions;

« 2° L'émission d'obligations faite sans tenir compte des prescriptions des articles 15 et 17.

« Article 30. – Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours à six mois au plus :

« 1° Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

« 2° Ceux qui auront remis les actions pour en faire l'usage frauduleux ».

M. le Président.- Je mets cet article d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 5

L'article 42 du Code de commerce est modifié comme suit :

« L'action qui ne revêt pas obligatoirement la forme nominative peut être établie au porteur ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles est modifié comme suit :

« Toute cession de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, est constatée par une convention écrite et enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent.

« Cette convention devra, sous peine de la nullité prévue à l'article 9, mentionner les nom, prénoms, nationalité et adresse des parties.

« Les actions émises par les sociétés par actions à objet civil doivent être cédées selon les dispositions prescrites par l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 7

(Texte amendé)

Les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les formes prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifié par l'article 6 ci-dessus, sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- L'ordre du jour se poursuit à présent avec l'examen d'un deuxième projet de loi.

2) *Projet de loi, n° 764, relative à l'organisation de la sécurité civile.*

Je souhaite tout d'abord vous remercier, Monsieur le Ministre et remercier le Gouvernement pour la présentation qui a récemment été faite le 3 mai 2004 devant les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, rejoints par de nombreux autres Conseillers Nationaux, présentation qui a porté sur les plans de secours existant en Principauté. Cet exposé et les questions et réponses qui ont suivi ont permis aux élus d'être mieux informés sur l'organisation de la sécurité civile dans notre Pays.

Je donne maintenant la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Principauté de Monaco étant géographiquement située dans une zone à fort potentiel de risque naturel, les pouvoirs publics ont adopté des plans de secours d'urgence propres à répondre aux sinistres susceptibles de l'affecter. Les services de l'Etat ont, dans le même esprit, été dotés des moyens humains et matériels permettant de faire face à un accident d'une gravité particulière.

Aux facteurs de risque naturel se conjuguent ceux liés à l'urbanisation et à l'intrication étroite en territoire monégasque d'industries, de complexes immobiliers importants, de bâtiments à usage d'habitation, etc...

Ces considérations ont conduit à estimer qu'il y avait lieu de compléter notre ordonnancement juridique par un texte législatif relatif à la sécurité civile.

Cette loi a notamment pour effet d'encadrer les modalités de préparation et de mise en œuvre des plans de secours, qu'il s'agisse du plan général d'organisation monégasque des secours (ORMOSE) ou de plans concernant un ouvrage déterminé ou un risque spécifique (aérien, chimique, etc...).

Afin de tenir compte de la situation particulière créée par l'organisation en territoire monégasque de manifestations de grande

ampleur drainant un public important, le projet de loi permet, en premier lieu, au Ministre d'Etat d'adopter réglementairement les mesures les plus appropriées destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens.

En second lieu, le projet de loi confère au Ministre d'Etat, lors de la mise en œuvre d'un plan de secours, le soin de prononcer la réquisition de personnes et de biens. Cette possibilité, strictement encadrée, qui constitue une sujétion particulière imposée à la population ainsi qu'à ses biens, donne aux pouvoirs publics les moyens de faire face à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle nécessitant la mobilisation de tous les moyens disponibles (renfort en personnel, engins de levage et de déblayage, capacité d'hébergement, etc...). En contrepartie, une indemnité est due aux personnes ainsi appelées à prêter leur concours aux services de secours de la Principauté de Monaco.

En dernier lieu, des dispositions sont insérées dans la loi relativement à la disponibilité des secouristes bénévoles en réponse à une attente forte des personnes concernées.

Ces mesures permettent, dans le cadre de conventions passées entre l'Etat, l'employeur et le groupement de secourisme concerné, d'accorder, le cas échéant, à un secouriste bénévole des périodes d'absence afin qu'il puisse parfaire sa formation initiale ou accomplir une mission opérationnelle de secours.

La loi assure également une protection du salarié durant son absence due à l'accomplissement de missions de secourisme.

*

**

Les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers suivants :

L'article 1^{er} définit la sécurité civile. Il s'agit de la détermination communément admise dans les Etats d'Europe occidentale disposant d'une organisation des secours comparable à la nôtre.

L'article 2 précise le contenu du plan d'organisation monégasque des secours; ce plan général pose les principes de déclenchement de l'action des services et de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

L'article 3 confie au Ministre d'Etat le soin du déclenchement du dispositif général de secours et le placement des opérations de secours sous son autorité. A défaut, et en cas d'urgence, l'autorité la mieux placée assurera la direction générale des opérations.

L'article 4, en complément du dispositif général de secours, prévoit le principe de la mise en œuvre des plans d'urgence. Lesdits plans ont pour objet de prédéterminer les mesures à prendre, et les moyens de secours à actionner en réponse à la réalisation de risques particuliers ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence sont établis par l'autorité administrative compétente, responsable de la direction des opérations, au regard de la nature du risque ou des modalités d'intervention des services de secours.

Les articles 5 et 6 énumèrent les différentes catégories de plans d'urgence, ces derniers étant préparés par les services administratifs en fonction des nécessités.

A ce titre, la Principauté de Monaco dispose :

- d'un plan général d'organisation des secours destiné à faire face à un sinistre grave (Plan ORMOSE),
- d'un plan spécifique élaboré par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour des accidents et incidents impliquant une dizaine de victimes (Plan Rouge),
- de plans particuliers d'intervention dans les bâtiments complexes (Grimaldi Forum, gare ferroviaire souterraine...),

– de plans spécialisés déployés pour des sinistres donnés (Plan Polmar, Plan accident d'aéronef...).

Ces différents plans sont déclenchés en fonction des nécessités opérationnelles. Il est toujours possible de déclencher le Plan ORMOSE de mobilisation générale des moyens, si la montée en puissance du dispositif le justifie, alors même qu'un plan spécialisé a été mis en œuvre.

L'article 7 permet au Ministre d'Etat, lorsque des considérations de sécurité des personnes ou des biens le justifient, à l'occasion de manifestations drainant un public considérable à Monaco - telles que le grand prix automobile - d'édicter des mesures particulières de sécurité.

L'attention des Autorités a en effet été appelée par les services de secours sur le risque grave que présentent certaines situations de sur-occupation d'espaces publics et privés à l'occasion de ce type de rassemblement.

De même, la prévention des débordements des supporters étrangers lors de rencontres de football peut nécessiter une interdiction temporaire de vente d'alcool.

Bien entendu, les dispositions réglementaires dont il s'agit seront strictement limitées aux temps et lieu de la manifestation.

L'article 8 expose le principe même de la décision de réquisition, mesure d'urgence exceptionnelle et temporaire, ordonnée par le Ministre d'Etat, et en détermine les règles d'applicabilité.

A défaut ou en cas d'empêchement, la décision sera prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, autorité la mieux placée dans ces hypothèses, ou, à défaut, par un autre Conseiller de Gouvernement ou toute autre autorité administrative.

La réquisition n'est possible que lors du déclenchement d'un plan d'urgence.

La réquisition peut être adressée, non seulement à des personnes physiques, mais aussi à des personnes morales. Elle peut avoir pour objet l'exécution de services ou l'accomplissement de travaux soit par les personnes physiques elles-mêmes, soit à l'aide de leurs préposés, soit au moyen de leurs matériels. Elle peut aussi être délivrée en vue de faire céder l'usage de biens meubles ou immeubles disponibles.

L'article 9 pose le principe du droit à une indemnité compensatrice de la perte matérielle, directe et certaine qu'entraîne la réquisition. L'indemnité doit tenir compte raisonnablement du service effectué par la personne ayant été requise; n'est cependant pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer au prestataire du service ou du travail la continuation de l'exercice de ses activités ou l'usage des biens requis.

Dans le même sens, dans la mesure où la personne requise agit en qualité de collaborateur occasionnel de l'administration, il apparaît légitime que les divers frais générés par un accident dont elle aurait été victime durant ses missions soient pris en charge par l'Etat, ainsi que le versement éventuel d'indemnités en cas de séquences.

L'article 10 élève au rang de délit le refus d'exécuter le service ou d'accomplir le travail requis ou encore de céder l'usage du bien meuble ou immeuble.

L'article 11 trace le cadre juridique de la passation de convention pluripartite destinée à permettre à des secouristes bénévoles, membres de la Croix Rouge Monégasque, de bénéficier de périodes d'absence professionnelle.

Afin que cette faculté puisse réellement s'exercer tout en prenant dûment en compte les contraintes de l'activité professionnelle, il est spécifié qu'un employeur peut refuser une demande de disponibilité pour des motifs professionnels, à la condition de motiver sa décision.

L'article 12 énumère limitativement les activités de secourisme ouvrant droit à une autorisation d'absence. La nature de ces activités a été arrêtée au cours de plusieurs réunions de concertation entre des représentants de la Fédération Patronale et de la Croix Rouge Monégasque.

L'article 13 assure une protection du salarié secouriste bénévole durant les temps d'absence destinés à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la Croix Rouge Monégasque. Il est notamment spécifié que le salarié ne doit subir aucune conséquence financière dommageable du fait de son engagement dans le bénévolat.

L'article 14 comporte des dispositions abrogatoires, concernant notamment des textes très anciens, devenus obsolètes datant de la première moitié du siècle dernier et relatifs à la réquisition ordonnée au moment de la seconde guerre mondiale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je demande maintenant à Monsieur Bruno BLANCHY de nous donner lecture du rapport établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

La situation géographique de la Principauté de Monaco, sur une étroite bande de terrain au relief accidenté, en bordure de mer, et dans une zone d'activité sismique marquée, nous impose d'apporter une attention particulière au facteur de risque naturel qui affecte notre territoire.

Les données urbanistiques spécifiques à la Principauté, territoire entièrement urbanisé où coexistent de manière imbriquée et interdépendante, des industries, des habitations et des services, et qui comprend en outre un important réseau de voies souterraines, appelé sans aucun doute à se développer durant les années à venir, ainsi que des bâtiments et installations complexes telles que la Digue, le Centre commercial de Fontvieille, le Grimaldi Forum et la nouvelle Gare, constituent également un élément de risque.

En outre, la Principauté organise ou accueille régulièrement des manifestations et événements attirant des milliers de spectateurs, ce qui nécessite la mise en place d'un ensemble de mesures appropriées, à la fois pour la prévention du risque à l'égard des personnes et des biens et pour la mise en œuvre du dispositif approprié en cas d'urgence.

Plusieurs plans de secours en cas de sinistre important à l'échelle de la Principauté ont été élaborés par les Services Gouvernementaux : il s'agit notamment du Plan général dit « ORMOSE », d'un Plan dit « Plan Rouge » destiné à faire face à des accidents impliquant une

dizaine de victimes environ, et de plans spécialisés applicables soit dans des bâtiments complexes nommément désignés, soit en cas d'accident spécifique (tel que, par exemple, un fait de pollution marine ou un accident d'aéronef).

Du point de vue juridique, ces plans avaient toutefois jusqu'ici une valeur infra-légale.

Il est donc apparu opportun de donner un cadre légal à ces mesures d'organisation des secours. Seule la loi peut, du reste, mettre en place un mécanisme de réquisition dont le respect soit assuré par des sanctions.

Le présent projet de loi définit tout d'abord le concept de sécurité civile à partir de deux mots essentiels : prévention et protection des personnes et des biens, en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe. Le texte introduit ensuite le Plan général d'organisation monégasque des secours, désigné par son acronyme : « Plan ORMOSE ». En cas de déclenchement du Plan ORMOSE, l'ensemble des secours se trouve placé sous l'autorité du Ministre d'Etat ou de son Délégué, qui doit en assurer la direction et la coordination.

Le projet de loi opère ensuite une distinction nécessaire entre le Plan ORMOSE et les plans de secours spécialisés, étant rappelé que la mise en œuvre d'un plan spécialisé peut déboucher ensuite sur le déclenchement du Plan ORMOSE s'il apparaît que l'ampleur des moyens à mobiliser le justifie.

Le recours à des méthodes exceptionnelles peut s'avérer indispensable pour faire face à la survenue d'un sinistre de grande ampleur ou d'une catastrophe. C'est la raison pour laquelle le chapitre II du projet de loi traite de la réquisition des biens et des personnes. Ce processus permet le renforcement immédiat des moyens matériels et humains affectés aux secours, et transpose ainsi dans le domaine juridique un principe général de solidarité et d'entraide sans lequel il n'existerait pas de communauté humaine. L'Administration doit, en contrepartie, un juste dédommagement à la personne concernée pour le préjudice – matériel ou corporel – ou la perte de profit subis par cette personne pour avoir déféré à la réquisition. Il s'agit là de la traduction dans un texte législatif de la théorie jurisprudentielle dite du « collaborateur occasionnel de l'Administration », élaborée précisément à partir de situations d'urgence où le droit et les procédures applicables en « temps normal » s'étaient révélés inadaptés.

Un dernier volet de ce projet de loi concerne les secouristes bénévoles. Il vise à permettre à ceux-ci de bénéficier d'absences professionnelles, soit pour participer à des sessions de formation, soit pour prêter leur concours à des missions exceptionnelles de secours

ou d'assistance. Cette faculté s'exercera dans le cadre de la loi, et sur la base de Conventions tripartites conclues entre l'Etat, l'employeur et l'Institution de secourisme à laquelle ils appartiennent. Les salariés secouristes ne percevront pas le salaire correspondant à leurs périodes d'absence, mais leurs droits à congé, à prestations sociales et leur ancienneté seront conservés.

L'examen des différents articles du projet de loi a appelé de la part de la Commission les commentaires et observations ci-après.

A l'article 9 alinéa 1^{er}, la Commission a souhaité qu'il soit mieux précisé qu'en cas de réquisition d'un bien matériel, immeuble ou meuble, et de détérioration de celui-ci, l'Administration est tenue d'indemniser le propriétaire ou l'utilisateur à la valeur de remise en état du bien. Dans le même esprit, elle a souhaité que la loi prévoie expressément une indemnisation de la famille de la personne requise, qui serait décédée du fait de sa participation aux opérations de secours ou d'assistance.

L'article 9 amendé se lirait dès lors comme suit :

« Les sujétions imposées en vertu de l'article précédent ouvrent droit à une indemnité destinée à compenser la perte matérielle, directe et certaine qu'impose la réquisition ainsi qu'à tenir compte du service effectué par la personne requise. La réquisition d'un matériel, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ouvre droit à l'encontre de l'Administration, en cas de dommages ou de perte, à une indemnité égale à la valeur de remise en état ou de reconstruction du bien requis. N'est toutefois pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer aux prestataires la continuation de l'exercice de leurs activités ou l'usage des biens requis ».

L'article 10, qui prévoit les sanctions pénales en cas d'inobservation de l'ordre de réquisition a donné lieu à un débat de fond au sein de la Commission.

Certains membres de la Commission tendaient en effet à considérer que la réquisition en cas de catastrophe majeure procède avant tout d'une obligation morale et d'un « comportement citoyen » et que, de ce fait, la loi dans ce domaine se doit de présenter essentiellement un caractère incitatif. De ce fait, ils souhaitaient amender le texte pour établir une distinction selon que le comportement de l'intéressé présente simplement un caractère passif – cas, par exemple, d'une peur non surmontée – ou qu'il peut être qualifié d'entrave au bon déroulement du plan de secours.

La majorité de la Commission a toutefois estimé que l'objectif du projet de loi était précisément de conférer un caractère juridique à l'obligation de déférer à une réquisition en cas de plan d'urgence. De ce fait, elle a estimé que cette distinction ne se justifiait pas, d'autant

que l'éventail des peines prévues par le texte laisse à la juridiction appelée à statuer sur des poursuites une large possibilité d'adapter la sanction en fonction des circonstances de l'espèce.

Pour cette raison, la Commission n'a pas souhaité apporter d'amendement à cet article.

S'agissant de l'article 11 alinéa 1^{er}, elle a relevé que l'exposé des motifs ne visait que les secouristes de la Croix-Rouge monégasque. Elle a constaté que les dispositions du texte n'étaient pas limitatives et pourraient s'appliquer, le cas échéant, à d'autres organismes regroupant des secouristes.

Elle a souhaité, par ailleurs, apporter un amendement de pure forme à l'alinéa 2 de cet article, pour éviter toute ambiguïté. En effet, la combinaison des deux membres de phrase suivants : « Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent » et « Sauf déclenchement du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence » pourrait être interprétée comme autorisant le refus non justifié en cas de déclenchement du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, ce qui est, bien entendu, l'inverse de l'objectif poursuivi par la disposition dont il s'agit.

La Commission propose donc la modification de l'article 11 alinéa 2, qui se lirait comme suit :

« Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent et sous condition de notification du refus motivé à l'intéressé. En cas de déclenchement du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, l'autorisation d'absence est de droit ».

La Commission a relevé, à l'article 13, que l'interdiction du licenciement, du déclassé professionnel et de la sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié qui se serait absenté en vertu des dispositions du présent projet de loi n'était assortie d'aucune sanction. Elle a donc souhaité amender cet article par l'ajout d'une disposition pénale identique à celle de l'article 10, constituant ainsi, en toute logique, un mécanisme symétrique.

L'article 13 alinéa 2 serait donc ainsi rédigé :

« Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires diverses vous invite à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Bruno BLANCHY, pour votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, souhaitez-vous intervenir après ce rapport ?

Je vous en prie, Monsieur le Conseiller.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, je voudrais remercier le Rapporteur et la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour le travail d'analyse que la Commission a effectué, le rapport qui a été fait, précis, complet et la conclusion qui invite l'Assemblée à voter ce texte. Les amendements proposés sont acceptés par le Gouvernement, donc c'est le texte amendé qui pourra être mis aux voix.

Ce texte était nécessaire pour plusieurs raisons : la première, s'agissant des secours et des plans de secours, ces plans existaient sans avoir de base légale réelle. La permanence de l'Etat n'était pas organisée puisque le Ministre d'Etat, appelé à déclencher et à commander du personnel de secours, n'est pas toujours présent en Principauté ; or lorsqu'une catastrophe arrive, il importe surtout pour commander aux opérations de secours, qu'il y ait en tout état de cause une autorité présente sur les lieux. J'informe l'Assemblée qu'en ce qui concerne le Gouvernement, il y a toujours un Membre du Gouvernement présent en Principauté : lorsque l'un ou l'autre est absent, nous nous sommes organisés pour qu'il y ait toujours un Membre du Gouvernement présent et donc capable, en cas de catastrophe, de prendre le commandement des opérations de secours et éventuellement de décider du déclenchement des plans.

Nous avons besoin de bases légales pour encourager le volontariat. Les secouristes sont très utiles à l'ensemble des mesures de sécurité prises à l'occasion des grands événements et c'était une façon de leur rendre hommage que de faciliter leur formation, voire leur absence. Le droit de réquisition et d'indemnisation méritait lui aussi d'être précisé. Enfin, il importait de donner des bases légales à des mesures de sécurité spécifiques prises à l'occasion des grands événements sportifs.

Je voudrais rappeler la réglementation qui a été prise, il y a plusieurs années, concernant les balcons et terrasses qui n'avaient pas de base légale réelle : aujourd'hui, lorsque la loi sera votée, la base légale sera incontestable. Il en va de même pour les questions relatives à la vente

d'alcool aux alentours du Stade : jusqu'à aujourd'hui, nous le faisons en espérant que les personnes contactées, par esprit citoyen, pour reprendre le terme de la Commission, acceptent de ne pas vendre d'alcool, mais nous avons aucun moyen de les contraindre.

Nous nous sommes engagés, en signant la Convention relative à la lutte contre les violences dans les stades, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les incidents à l'occasion des événements sportifs. La loi prévoit, effectivement, qu'à l'occasion de ces grands événements, le Ministre d'Etat pourra, par Arrêté Ministériel, prendre les mesures correspondantes; l'usage sera donc consacré par le droit, ce dont je me réjouis.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller, notamment pour ces amendements du Conseil National que vous acceptez.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous vous exprimer? Non.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

La sécurité civile, c'est l'affaire de tous. L'Etat a un rôle primordial à jouer dans la mise en place de la prévention et l'organisation des plans de secours.

Par cette loi qui est présentée ce jour au vote du Conseil National, Monaco veut se doter d'un texte qui va servir de support légal à la mise en œuvre des plans d'urgence et du Plan ORMOSE. Ce texte va, avant toute chose, définir qui prend le commandement des opérations de secours et c'est là un point essentiel si l'on veut s'assurer d'une certaine efficacité opérationnelle.

Cette loi donne aussi un support légal aux différents plans de secours existant ou à venir, ainsi qu'à des mesures spécifiques prises lors de l'organisation de manifestations de grande ampleur.

De plus, la loi doit permettre aux Autorités de disposer de tous les moyens matériels et humains disponibles pour assurer une meilleure efficacité des opérations. Il faut, parallèlement à la mise en place de cette législation, veiller à ce que les systèmes soient opérationnels – et je crois que nous avons eu sur ce sujet un excellent exposé de la part de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers – cela passe par l'organisation régulière d'exercices pour valider les procédures et vérifier la bonne coordination des différents intervenants, cela passe aussi par le recensement régulier

des différents moyens utilisables et la vérification de leur bon fonctionnement.

Enfin, il faut aussi une information régulière du public et l'organisation d'exercices dans lesquelles il est impliqué; il faut en quelque sorte favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité civile. En effet, la sécurité civile est une responsabilité partagée par tous.

Par conséquent, j'invite aussi mes Collègues à voter pour ce texte en espérant bien sûr que nous n'ayons jamais besoin de l'utiliser pour procéder à des réquisitions.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Y a-t-il d'autres interventions?

Monsieur MARQUET, vous avez la parole.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir sur l'information qui nous a été amenée par le Commandant BERSHAND et par vous-même, Monsieur DESLANDES.

A ce sujet, je voudrais me féliciter de la future signature d'une coopération avec la France pour que, justement, nos Sapeurs-Pompiers puissent aller, lors de catastrophes, porter secours à l'étranger et aussi avoir une formation autre que théorique. Dans le même ordre d'idée, je me félicite que la cellule de commandement puisse, dans un avenir proche, être vraiment à l'abri d'un risque naturel et à ce sujet-là, avez-vous une date, car nous sommes aussi intéressés?

M. le Président.- Monsieur DESLANDES, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- M. MARQUET fait référence à un accord qui devrait être signé vendredi, entre la Principauté et le Ministère de l'Intérieur français au terme duquel, il est prévu que lorsqu'il y a une catastrophe à l'étranger, les moyens de transport militaires français pourront embarquer un détachement catastrophe monégasque. Ce détachement est constitué de onze hommes, il peut partir avec un préavis de 2 heures et on l'a déjà mobilisé lors des événements en Algérie, mais à cette époque, l'Algérie ne voulait pas de secours, donc nous n'y sommes pas allés. L'avantage de cet accord fait que, immédiatement, nous pourrions être en rapport avec les Autorités françaises pour bénéficier de leur transport et la partie française pensera à chaque fois que la partie monégasque peut mobiliser en permanence onze

hommes. Onze hommes qu'elle connaît bien puisque, en général, ce sont des hommes qui viennent soit de la brigade de Paris, soit des marins-pompiers de Marseille. Ces hommes ont été formés, mais n'ayant pas de catastrophe régulière en Principauté – et tant mieux – ont besoin d'aller au « front » afin d'avoir des retours d'expérience. C'est le but de cet accord qui sera signé vendredi, entre le Directeur de la Sécurité civile française et moi-même.

Le Gouvernement se réjouit de savoir que prochainement le PC ORMOSE ne sera plus sur le toit des Carabiniers mais sur le Rocher. Je ne sais pas quelle est la date, mais nous nous réjouissons beaucoup du fait que ce PC soit le plus près possible de là où se trouvent normalement les Autorités.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

S'il n'y a plus d'intervention de fond sur ce texte, nous allons passer au vote. Cependant, vous me permettez une petite remarque : je compatissais, tout à l'heure, en pensant qu'il y a un Membre du Gouvernement qui, le 26 mai, devra assurer la continuité de l'action gouvernementale à Monaco et qui ne pourra pas venir avec nous encourager notre équipe de football qui, nous l'espérons tous, remportera la Champions League le 26 mai. Donc bon courage à celui-là.

Plus sérieusement, nous allons passer à la lecture des articles de ce projet de loi. J'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles ainsi que des amendements proposés et acceptés par le Gouvernement.

La Secrétaire Générale.-

CHAPITRE I

De l'organisation de la sécurité civile

ARTICLE PREMIER

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre du plan d'organisation monégasque des secours dénommé Plan ORMOSE et de plans d'urgence.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le Plan ORMOSE constitue un dispositif opérationnel qui :

- établit les missions de chaque intervenant s'inscrivant dans le processus de commandement et d'organisation des secours;
- recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe;
- définit les conditions de leur emploi pour satisfaire les besoins des secours.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

En cas de déclenchement du Plan ORMOSE, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Ministre d'Etat.

En cas d'empêchement et d'urgence, le déclenchement dudit plan et la direction des secours sont assurés par la personne représentant l'autorité gouvernementale.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

L'autorité administrative compétente, déterminée, en fonction de la nature du risque ou des modalités d'intervention des services de secours, établit les plans d'urgence et en dirige les opérations.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Les plans d'urgence comprennent :

- 1°- Les plans particuliers d'intervention liés à certaines activités ou à certains ouvrages;
- 2°- Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes;
- 3°- Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 6

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un Plan ORMOSE, si les circonstances le justifient.

De la même manière, selon la nature du sinistre, des plans d'urgence peuvent compléter le dispositif mis en œuvre dans le cadre du déclenchement du Plan ORMOSE.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 7

A l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'Etat peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE II

De la réquisition des biens et des personnes

ART. 8

En cas de mise en œuvre du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, le Ministre d'Etat peut requérir exceptionnellement toute personne

physique ou tout représentant qualifié d'une personne morale à l'effet :

- 1°- d'exécuter tous services ou d'accomplir tous travaux nécessaires soit personnellement, soit à l'aide de ses préposés ou au moyen de ses matériels;
- 2°- de céder l'usage de biens meubles ou immeubles disponibles pour pourvoir aux besoins indispensables.

La décision de réquisition est notifiée selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

En cas d'empêchement et d'extrême urgence, la décision de réquisition peut être prise par l'autorité gouvernementale la mieux placée.

La réquisition emportant prêt de matériel ou cession d'usage de biens peut, en cas de refus ou de négligence du requis, être exécutée d'office.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 9

(Texte amendé)

Les sujétions imposées en vertu de l'article précédent ouvrent droit à une indemnité destinée à compenser la perte matérielle, directe et certaine qu'impose la réquisition ainsi qu'à tenir compte du service effectué par la personne requise. La réquisition d'un matériel, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ouvre droit à l'encontre de l'Administration, en cas de dommages ou de perte, à une indemnité égale à la valeur de remise en état ou de reconstruction du bien requis. N'est toutefois pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer aux prestataires la continuation de l'exercice de leurs activités ou l'usage des biens requis.

La personne requise est considérée comme un collaborateur occasionnel de l'administration pendant le temps de la réquisition. A ce titre, les frais divers générés par un éventuel accident dont elle serait victime à l'occasion de cette collaboration ainsi que le versement d'indemnités en cas de séquelles seront pris en charge par l'Etat. De la même manière, le décès d'une personne à l'occasion de cette collaboration entraînera le versement d'une indemnité à sa famille.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).***La Secrétaire Générale.-**

ART. 10

Ceux qui, le pouvant, auront, soit refusé ou négligé d'exécuter ou de faire exécuter les services, d'accomplir ou de faire accomplir les travaux soit de céder l'usage des biens requis, seront punis d'un

emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III

De la disponibilité des secouristes bénévoles

ART. 11

(Texte amendé)

Dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat, leur employeur et le groupement de secourisme auquel ils appartiennent, les secouristes bénévoles peuvent bénéficier de périodes de disponibilité professionnelle.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent et sous condition de notification du refus motivé à l'intéressé. En cas de déclenchement du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, l'autorisation d'absence est de droit.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

Les activités ouvrant droit, selon des modalités déterminées par les conventions mentionnées à l'article précédent, à autorisation d'absence du secouriste bénévole pendant son temps de travail sont les suivantes :

- formation initiale et continue permettant d'acquérir ou de maintenir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions assumées;
- mission opérationnelle concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation;
- mission exceptionnelle d'assistance à des populations défavorisées de pays étrangers.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le secouriste bénévole est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des droits à congés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi, sous peine d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ART. 14

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens, l'ordonnance n° 2.452 du 16 septembre 1940 concernant les réquisitions de personnes et de biens et la loi n° 509 du 31 août 1949 prorogeant l'application de la loi n° 265 du 2 octobre 1939, modifiée par les lois n° 466 du 6 août 1947 et 483 du 17 juillet 1948.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- Le dernier projet de loi dont l'examen figure à l'ordre du jour est le projet de loi n° 774.

3) *Projet de loi, n° 774, portant modification du Code civil.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions relatives à l'état civil sont, à Monaco, principalement régies par les articles 25 et suivants du code civil.

Leur rédaction, telle qu'issue de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985, est fondée sur un *modus operandi* de type traditionnel et, en particulier, la tenue de registres rassemblant des actes dressés de manière manuscrite.

Or, l'outil informatique offre aujourd'hui certaines garanties de rapidité et de fiabilité technique permettant d'améliorer la prestation fournie à l'administré tout en optimisant le fonctionnement du service public et les conditions de travail de ses agents.

Eu égard à ces avantages, la mairie de Monaco a entrepris, à l'instar des administrations compétentes d'autres Etats, l'informatisation du service de l'état civil, le gouvernement princier soutenant bien évidemment cette initiative. Afin de la mener à bien, il importe toutefois d'adapter les articles du code civil traitant des conditions et modalités d'établissement, de conservation, de mise à jour et de délivrance des actes de l'état civil.

Le présent projet de loi a donc été préparé à cette fin et a, en outre, donné l'occasion de définir plus précisément les procédures suivies en pratique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les dispositions projetées appellent les précisions ci-après.

Le projet se compose de neuf articles lesquels affectent les articles 25 à 32 et l'article 41 du code civil figurant au chapitre premier, « Dispositions générales », du Titre II, « Des actes de l'état civil », du livre premier, « Des personnes ». Nombre de ces dispositions réitèrent des normes existantes mais l'ordre dans lequel elles sont désormais édictées a été jugé préférable puisque faisant précéder l'énoncé de principes généraux à celui des règles techniques.

Le premier de ces principes, proclamé dès l'article premier, est celui de légalité. En vertu de celui-ci tel qu'appliqué au domaine considéré, l'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi. Présentement inscrit sous l'article 26 du code, son caractère fondamental requiert qu'il le soit dès l'article précédent, c'est-à-dire en tête des dispositions du chapitre.

L'article 2 du projet qui modifie l'article 26 du code comporte, en revanche, des principes nouveaux.

Il affirme en premier lieu le rôle central dévolu à l'officier d'état civil pour tout ce qui concerne l'acte : son établissement, sa conservation, sa mise à jour et sa délivrance.

Il ouvre, en second lieu, une option technique entre les procédés manuels qui, comme ci-avant indiqué, ont exclusivement prévalu jusqu'à ce jour, et les traitements automatisés, principalement l'informatique.

En pratique, ces derniers seront utilisés en priorité mais il importe bien entendu de maintenir la possibilité du recours à la méthode traditionnelle de manière notamment à pouvoir remédier aux pannes ou aux dysfonctionnements de toute nature susceptibles d'affecter le système électronique.

En dernier lieu, il annonce une formalité substantielle, prescrite par l'article 31 du code - en l'occurrence sa signature par l'officier de l'état civil - et édicte qu'elle doit, à peine de nullité de l'acte, être manuscrite. De fait, l'acte demeurant sur un support papier, il importe de maintenir son authentification par la signature de son auteur.

Les articles 3 à 7, insérant de nouveaux articles 27 à 31 dans le code, réitèrent respectivement les dispositions des actuels articles 25 et 27 à 30. Leur numérotation change pour les raisons d'ordre ci-avant indiquées.

L'article 8 constitue le cœur technique de la réforme projetée puisque relatif aux registres de l'état civil et à leur tenue.

A l'heure actuelle, les dispositions correspondantes figurent sous les articles 31 et 32 du code et, du point de vue formel, il est apparu souhaitable de les refondre en un seul article, savoir le nouvel article 32.

Celui-ci reproduit, en ses deux premiers alinéas, les règles existantes dictées par des impératifs de sécurité juridique et administrative : la réunion de tous les actes de l'état civil dans des registres, la tenue desdits registres en double exemplaire, la cotation de leurs feuilles de la première à la dernière, l'apposition sur chacune de ces feuilles du paragraphe d'un magistrat du siège.

Les dispositions du troisième alinéa sont en revanche nouvelles. Elles tendent, en effet, à adapter les modalités d'établissement et de conservation des actes de l'état civil à la saisie informatique des données.

Pour ce faire, une première modification est indispensable : permettre qu'ils puissent être inscrits sur des feuilles mobiles.

En effet, seules de telles feuilles sont utilisables par des imprimantes à l'effet de restituer, sous la forme adéquate, les données saisies pour la création de l'acte de l'état civil.

Une fois celui-ci établi, des précautions s'imposent, en raison des impératifs susmentionnés, dans le but d'éviter des pertes ou des altérations.

Aussi, le texte prévoit-il la conservation des actes dans un classeur provisoire. Ce classement est provisoire dès lors qu'à l'expiration de l'année civile de référence, les feuilles mobiles doivent, suivant leur numérotation et selon l'ordre chronologique des actes, être réunies et reliées sous forme de registres, soumis aux mêmes conditions de vérification, de clôture et d'archivage que les registres traditionnels.

Est de surcroît prévue la tenue d'un cahier spécial sur lequel sont reportées, au fur et à mesure de l'établissement des actes sur feuilles mobiles, diverses mentions identifiant l'acte : son numéro, sa nature, le nom et le premier prénom de chacune des parties ainsi que le numéro de la page sur laquelle il a été dressé. Cette précaution a été jugée nécessaire à l'effet notamment de faciliter, en cas de perte ou de destruction, l'établissement de la preuve par tous moyens prévue à l'article 41.

A ce sujet, ledit article 41 est modifié par l'article 9 du projet de manière à inclure la référence au système des feuilles mobiles.

Pour le reste, les autres dispositions du code civil traitant de l'état civil ne nécessitent aucune rectification justifiée par les nouvelles modalités d'établissement des actes et de confection des registres.

Ainsi, par exemple, la règle fixée par l'article 33 selon laquelle des marges suffisantes doivent être réservées pour l'apposition ultérieure de mentions s'appliquera aux actes dressés par des moyens informatiques. De fait, de telles mentions - mariages, divorces, filiations, adoptions notamment - continueront à être portées, par les officiers de l'état civil usant des moyens techniques appropriés, dans les marges des actes.

De même, le Parquet général persistera, conformément à l'article 40, à exercer son contrôle sur la tenue des registres et ce, quelle que soit la technologie utilisée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je demande maintenant à Monsieur Jean-François ROBILLON de nous donner lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 774, portant modification du Code civil a été transmis au Conseil National le 20 février 2004 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la séance publique du 1^{er} avril 2004.

Ce projet de loi modifie un certain nombre d'articles du Code civil, dans l'optique de permettre au Service de l'état civil de la Mairie de Monaco d'utiliser l'outil informatique.

L'utilisation de l'outil informatique permettra à ce service de fonctionner dans de bien meilleures conditions.

Les délivrances des documents d'état civil se feront désormais grâce à l'ordinateur ce qui évitera notamment au personnel d'avoir à manipuler journellement les registres. Le Service de l'état civil pourra en outre délivrer sur-le-champ des documents à l'usager alors qu'à l'heure actuelle il lui faut attendre un ou deux jours.

Le projet de loi ne permet pas en revanche une informatisation totale de l'Etat civil au travers notamment de la dématérialisation des actes et de l'authentification par signature électronique.

La Commission souligne à cet égard que l'adoption du projet de loi, n° 738, sur le commerce et la signature électronique, dont la Commission de Législation est actuellement saisie et qui introduit la reconnaissance en droit monégasque de la force probante des actes authentiques dressés sous forme électronique, devrait ultérieurement conduire à envisager de mettre en place une véritable gestion informatisée des registres de l'état civil.

En l'état du projet de loi, l'Officier d'état civil conserve le rôle central pour tout ce qui concerne l'acte, qu'il signe manuellement.

De même les actes continueront d'être établis sur support papier et archivés dans des registres.

La nouvelle loi permet en revanche d'utiliser l'outil informatique pour établir les actes et permet d'archiver dans les registres des feuillets mobiles cotés et paraphés qui seront imprimés.

Bien entendu, le procédé manuel pourra continuer d'être utilisé notamment en cas de panne du système informatique.

Le fichier informatique qui sera constitué permettra de délivrer au public des documents qui seront donc des copies conformes signées par un employé de l'état civil ayant délégation de signature.

Enfin, sur un plan pratique et bien que ce point ne fasse pas l'objet d'une disposition expresse du projet de loi, la Mairie a prévu que tous les anciens registres de 1545 à 2004 seront numérisés.

Par ailleurs, l'article 29 du Code civil est modifié pour permettre aux personnes âgées de 18 à 21 ans d'être témoins aux actes de l'état civil.

Les différents articles n'ont pas fait l'objet de commentaires ou amendements particuliers à l'exception de l'article 8, que la Commission se propose d'amender en vue d'en améliorer la rédaction, quelque peu confuse par endroits.

La Commission suggère la rédaction suivante :

« *Article 8.*– *L'article 32 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :*

Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance.

Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes d'état civil de l'année précédente sont reliées en registres, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la mairie et au greffe général ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter ce texte tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-François ROBILLON, pour votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Ce texte était très attendu. Lors des débats budgétaires, plusieurs fois, l'Assemblée a émis le souhait que ce texte lui soit très rapidement soumis puisque le Gouvernement, ayant donné les moyens financiers à la Mairie d'acheter effectivement le système informatique pour informatiser l'état civil, il était tout à fait logique et cohérent que la loi le permette également. C'est fait aujourd'hui. Le Rapporteur, au nom de sa Commission, propose quelques changements de présentation : le Gouvernement, en accord avec la Mairie, peut accepter cette nouvelle formulation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, pour votre accord sur les amendements.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le texte qui est présenté ce soir au vote du Conseil National est très attendu par la Mairie. Il va donc permettre à l'Etat Civil de la Mairie de Monaco de rendre un meilleur service aux usagers en délivrant les documents immédiatement.

Ainsi que l'a précisé le Rapporteur, il ne s'agit pas d'une véritable informatisation de l'état civil; les actes sont toujours enregistrés et archivés sur support papier. Il s'agit de donner à un service administratif les moyens de travailler plus rapidement et plus efficacement. Pour l'anecdote et pour les passionnés de généalogie, il est bon de préciser que la Mairie a commencé de numériser tous les actes anciens qui seront ainsi aisément consultables par qui en fait la demande.

Bien entendu, j'invite aussi tous mes collègues à voter ce texte qui facilitera le travail des employés de l'état civil.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

S'il n'y a plus d'intervention, je voudrais simplement dire que nous avons reçu une demande de M. le Maire et des élus du Conseil Communal qui nous a semblé

parfaitement justifiée car ils avaient effectivement besoin de ce texte. Nous avons agi en conséquence, d'abord en demandant au Gouvernement d'être saisis le plus rapidement possible, ce qui a été fait, et nous aurons donc voté cette loi selon une procédure tout à fait rapide puisque, nous l'avons rappelé, nous avons reçu ce texte fin février seulement. C'est une bonne chose pour l'Etat Civil de la Mairie qu'il soit voté ce soir.

J'invite à présent Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi ainsi que des amendements proposés.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 25 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 26 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par l'officier de l'état civil selon des procédés manuels ou automatisés. Toutefois, la signature de ces actes prescrite à l'article 31 doit, dans tous les cas, être manuscrite ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 27 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout acte de l'état civil énonce le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et le nom de l'officier d'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'article 28 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 29 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les témoins aux actes de l'état civil doivent être âgés d'au moins dix huit ans ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 30 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier de l'état civil donne lecture de l'acte aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'article 31 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte est signé par l'officier de l'état civil qui l'a reçu, par les comparants et par les témoins ou bien mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

L'article 32 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires.

« Les registres sont cotés de leur première à leur dernière feuille et paraphés, sur chaque feuille, par un juge du tribunal de première instance.

« Les actes de l'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles cotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte de l'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé. En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes d'état civil de l'année précédente sont reliées en registres, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

« Un exemplaire de chaque registre est alors déposé respectivement aux archives de la mairie et au greffe général ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

Le premier alinéa de l'article 41 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inexistence, de perte ou de détérioration des registres ou, avant leur reliure, des feuilles mobiles prévues à l'article 32, ou bien

lorsque ces registres ou feuilles mobiles présentent des lacunes, les faits ou actes intéressant l'état civil peuvent être prouvés par tous moyens ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

III.

DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour nous amène maintenant à la discussion de trois propositions de loi.

1) *Proposition de loi, n° 169, de Mme Catherine FAUTRIER et de moi-même, relative au congé de paternité accordé aux salariés*

Je donne la parole à Madame Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, et co-auteur de cette proposition de loi, pour en donner lecture à l'Assemblée.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

La présente proposition de loi a pour but d'introduire dans la législation sociale monégasque le congé de paternité, en instaurant un droit des pères à bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation exceptionnelle d'absence de deux jours qui leur était jusqu'à présent seule reconnue par la convention collective nationale du travail.

L'évolution de notre société consacre en effet le rôle essentiel du père, aux côtés de celui de la mère, dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né ainsi que dans la mise en place de la nouvelle organisation du foyer.

L'implication du père dès les tous premiers mois de vie de l'enfant s'impose désormais comme une évidence pour affirmer la place de ce dernier au sein de la cellule

familiale élargie et pour contribuer à apporter à la mère l'aide matérielle et le soutien affectif qui lui sont particulièrement nécessaires dans les tous premiers mois suivant l'accouchement, souvent difficiles pour la femme sur un plan physique et psychologique.

A l'instar du Pays voisin, qui a récemment introduit le congé de paternité dans sa législation nationale à la faveur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, la présente proposition de loi vise donc à moderniser notre droit du travail en l'adaptant aux nouvelles réalités sociales et familiales de la Principauté. Elle constitue également un pas supplémentaire vers une plus grande égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux, en favorisant le partage de l'autorité parentale dès la venue au monde de l'enfant.

Cumulée avec la durée du congé exceptionnel de naissance, la période de congé instituée par la présente proposition de loi permettra aux pères qui le souhaitent de disposer de deux semaines auprès de leur enfant, lors de sa naissance ou dans les premiers mois suivant cette naissance. Par souci de parité et afin de ne pas alourdir les charges pesant sur l'employeur, il est proposé que le congé de paternité soit pris en charge par les caisses sociales et indemnisé selon les mêmes modalités que le congé de maternité.

Compte-tenu des textes spécifiques régissant la fonction publique d'Etat, la fonction publique communale ainsi que le personnel hospitalier, la présente proposition de loi n'envisage dans un premier temps d'introduire ces nouvelles dispositions qu'au bénéfice des seuls pères salariés.

Il n'en demeure pas moins que cette nouvelle avancée sociale, au même titre que celles déjà réalisées par le nouveau Conseil National au cours de sa première année de mandature, notamment avec l'adoption en juillet 2003 de la loi n° 1.271 ayant institué, au côté du congé de maternité, le congé d'adoption ouvert aux deux parents, doit pouvoir bénéficier à l'ensemble de la population active. Il appartiendra en conséquence au Gouvernement de prendre ultérieurement toutes dispositions requises par voie législative ou réglementaire, afin d'étendre le bénéfice de ces nouvelles mesures aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux autres catégories de travailleurs.

Les différents articles de la proposition de loi appellent à présent les commentaires ci-après.

Article premier.- Cet article pose le principe du droit du père salarié à bénéficier d'un congé à la suite de la naissance de son enfant, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.- La durée du congé de paternité est fixée à douze jours calendaires consécutifs, samedi et dimanche inclus, en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs, samedi et dimanche inclus, en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà deux enfants à charge. Les pères pourront donc bénéficier, selon le cas, de deux ou trois semaines de temps libre auprès de leurs enfants puisque, à l'instar de la pratique retenue dans le Pays voisin, le congé de paternité pourra notamment être cumulé avec le congé exceptionnel de naissance de deux jours prévu à l'article 5 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la convention collective nationale du travail, ou avec toute autre période de congé dont bénéficie le cas échéant conventionnellement le salarié à l'occasion de la naissance. Cette durée constitue une durée maximale, le salarié conservant la faculté de prendre un congé d'une durée inférieure. Toutefois, et afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de l'entreprise employant ce salarié, la période totale de prise de congé ne pourra être fractionnée dans le temps.

Article 3.- Cet article prévoit que le congé de paternité devra être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant, afin de ménager une certaine flexibilité aux pères dans le choix de leur date de départ, qu'ils pourraient être amenés à vouloir reporter pour des motifs d'organisation professionnelle. Comme c'est le cas pour le congé de maternité, la période de prise du congé de paternité pourra en outre être prorogée en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance. Cette prorogation s'appliquera également en cas de décès de la mère pendant la période de son congé post-natal, afin de permettre au père de cumuler son droit à congé avec la durée résiduelle du congé post-natal dont il pourra désormais bénéficier en lieu et place de la mère en application de l'article 7.

Article 4.- Suivant le régime applicable au congé de maternité et au congé d'adoption, le congé de paternité entraîne la suspension du contrat de travail du salarié et ne peut être en lui-même un motif de licenciement. Le délai de prévenance pour avertir l'employeur est fixé à deux semaines, soit un délai raccourci de moitié par rapport au délai de droit commun, dans le souci là encore de préserver une certaine flexibilité au bénéfice des pères. L'employeur est informé des dates de prise du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Afin d'éviter que ce formalisme ne contraigne le salarié à un départ en congé prématuré, compte-tenu notamment de l'incertitude qui entoure la date de l'accouchement, l'alinéa 3 prévoit que le bénéfice du congé est reporté de plein droit postérieurement à la naissance, pour le cas où celle-ci n'a pas encore eu lieu à la date initialement prévue de départ en congé. Ce congé débute alors à l'expiration des jours d'autorisation

exceptionnelle d'absence dont bénéficie le cas échéant le salarié au titre de tous accords ou de la convention collective applicable. Le salarié sera tenu de justifier de la naissance auprès de l'employeur, ce qui pourra se faire en pratique par la production d'une copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.

Article 5.- Cet article pose le principe de la rémunération du congé de paternité, sous la forme du versement d'une indemnité journalière par les Caisses sociales. Ainsi, l'employeur ne sera pas tenu, sauf dispositions conventionnelles contraires, de maintenir le salaire de l'employé en congé de paternité pendant la durée de son absence. En revanche, ce dernier pourra prétendre à une indemnisation de plein droit de son congé, dans des conditions à définir par ordonnance souveraine. L'ensemble des textes fixant le régime des prestations sociales servies par la Caisse de compensation des services sociaux étant d'origine réglementaire, il est en effet apparu préférable, afin de respecter un certain parallélisme des formes et de ne pas surcharger la loi, de laisser au Gouvernement le soin de fixer par des textes ultérieurs les conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service des prestations liées au congé de paternité institué par la présente proposition de loi. L'alinéa 2 pose néanmoins un principe général de parité, auquel il confère valeur légale, en prévoyant que l'indemnisation du congé de paternité devra se faire dans les mêmes conditions de taux que celles appliquées au congé de maternité.

Article 6.- L'article 6 consacre l'assimilation de la durée du congé de paternité à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Cette disposition, qui est plus favorable que ce qui se pratique sous le régime français, permet d'aligner le régime du congé de paternité sur celui du congé de maternité et du congé d'adoption, sans que cette mesure ne semble devoir être à l'origine d'un surcoût notable pour les entreprises, compte tenu de la durée relativement courte du congé de paternité.

Article 7.- Cet article a pour vocation de combler une lacune de notre droit positif, en introduisant dans la loi monégasque une disposition similaire aux dispositions de l'article L. 122-26-1 du code du travail français prévoyant la faculté du père de bénéficier du congé post-natal en lieu et place de la mère, en cas de décès de cette dernière postérieurement à l'accouchement. Il ne concerne donc pas le congé de paternité en tant que tel, mais consacre le droit du père à se substituer à la mère, dans l'hypothèse fort heureusement marginale où celle-ci disparaîtrait, afin d'accomplir les tâches parentales qui s'imposent dans les premiers mois de vie de l'enfant, dans un cadre légal prédéfini et protecteur des intérêts de la famille.

Compte tenu du caractère par définition brutal du décès et du choc psychologique lié aux circonstances de la prise de ce congé, aucun formalisme particulier n'est requis vis-à-vis de l'employeur en-dehors d'une information écrite. Le principe posé est celui d'une subrogation du père dans les droits de la mère tirés de la loi n° 870 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, s'agissant en particulier du bénéfice de la protection légale contre le licenciement mais également, à titre d'exemple, du droit à la priorité de réembauchage prévu à l'article 7 de la loi précitée en cas de non-reprise par le père de son travail à l'issue du congé post-natal, après épuisement le cas échéant de son droit à congé de paternité dans les conditions de l'article 3. Par exception à cette subrogation, l'indemnisation du père se fera, au taux de l'indemnité journalière du congé de maternité actuellement prévue à l'article 65 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, sur la base de son propre salaire de référence.

Article 8.- Cet article prévoit que les dispositions introduites par la présente proposition de loi sont d'ordre public, avec pour conséquence qu'il ne sera pas possible de faire obstacle à l'exercice par le père salarié des nouveaux droits qui lui sont reconnus aux termes du présent texte.

Article 9.- Cet article prévoit que la loi sera uniquement créatrice de droits pour les naissances survenant à compter de sa date d'entrée en vigueur.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FAUTRIER, pour la lecture de cette proposition de loi.

Je donne à présent la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi de M. Stéphane VALERI et Mme Catherine FAUTRIER relative au congé de paternité accordé aux salariés a été transmise au Conseil National le 5 mars 2004.

Elle a été examinée par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de ses séances des 11 et 17 mars 2004, dès avant son dépôt en séance publique.

Cette proposition a pour but principal d'introduire dans la législation nationale monégasque le congé de paternité, en instaurant un droit pour les pères de bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation exceptionnelle d'absence reconnue par les conventions ou accords collectifs.

Ce faisant, elle a aussi pour but de contribuer à un rééquilibrage du droit en consacrant une plus grande égalité entre les rôles du père et de la mère dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né au sein de la famille.

Comme cela a été le cas à l'égard du congé d'adoption, que le Gouvernement n'avait initialement prévu d'appliquer qu'au seul bénéficiaire de la mère et que la Commission a étendu au père dans le cadre de ses discussions sur le projet de loi, il a semblé nécessaire de faire bénéficier le père d'un congé qui soit le pendant du congé de maternité déjà reconnu à la mère.

Venant en complément de l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue le cas échéant par les conventions collectives applicables, le congé de paternité créé par la présente proposition de loi permettra au père de disposer d'environ deux semaines pour être près de son enfant et de la mère dès les premiers jours de vie du nouveau-né ou dans ses premiers mois d'existence.

Dans le but de préserver une certaine flexibilité en ce qui concerne la date de prise de congé du père, il a été prévu que le congé puisse commencer dans un délai de quatre mois à partir de la naissance de l'enfant, ménageant ainsi la possibilité de report pour des raisons d'organisation professionnelle.

Comme pour le congé de maternité, le congé de paternité pourra être prorogé si l'enfant est hospitalisé à sa naissance.

Deux innovations notables de la proposition résident d'une part dans la possibilité donnée au père, en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité post-natal, de pouvoir bénéficier des jours de congé dont la mère disposait encore au moment de son décès; d'autre part, dans la possibilité pour le père de cumuler ce congé résiduel de la mère avec le congé de paternité institué par la proposition.

Dans l'immédiat, cette proposition de loi ne concerne que les seuls salariés. Il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures adéquates, par le processus législatif ou la voie réglementaire, afin d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux autres catégories de travailleurs.

Cette proposition de loi traduit très exactement la philosophie de l'actuelle majorité du Conseil National, dont l'une des priorités est de favoriser une plus grande égalité de droits entre hommes et femmes et de mettre en adéquation notre droit social avec l'évolution de la société en valorisant la cellule familiale.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à la modernisation de notre droit, en l'adaptant aux nouvelles réalités sociales et familiales de la Principauté, et qu'il constitue un pas supplémentaire vers une plus grande égalité de l'homme et la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur GARDETTO.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?
Madame FAUTRIER, je vous en prie.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je tenais juste à apporter une précision – et je pense que mon Collègue le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses voudra faire la même intervention – c'est qu'entre le moment où cette proposition de loi a été rédigée et aujourd'hui, du travail supplémentaire a été effectué puisque deux autres propositions de loi sont déposées et présentées ce soir : elles concernent le congé d'adoption et le congé de paternité pour les fonctionnaires d'Etat et de la Commune.

M. le Président.- Il y a effectivement une logique et une cohérence dans ce travail complémentaire, dont nous allons débattre dans quelques instants.

Monsieur Alexandre BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire une intervention sur le congé de paternité.

Le Conseil National est très attaché à la politique en faveur de la famille. Le congé de paternité correspond à une évolution de notre société où l'on voit de plus en plus les pères s'impliquer lors de la naissance d'un enfant.

Plusieurs pays, comme la Suède, le Danemark, la Belgique, la Norvège, le Canada, ont introduit le congé de paternité dans leur dispositif social. Le congé de paternité répond à une demande des femmes qui demandent plus d'aide à leur mari durant cette période ; il répond aussi à une demande des hommes qui ne veulent plus se sentir exclus lors de l'arrivée d'un nouveau-né. Certes, il existait déjà une période

d'absence exceptionnelle de deux ou trois jours, mais sa durée, particulièrement courte, permettait tout juste d'accomplir les formalités administratives.

En France, où le congé de paternité a été adopté récemment, les premières statistiques montrent que ce congé rencontre un franc succès puisqu'environ un père sur deux demande à en bénéficier. Les enquêtes effectuées montrent une large adhésion du public. Il semble que dans ce pays, l'instauration du congé de paternité ait répondu à une véritable attente des citoyens et que dans l'esprit de nombreux pères et futurs pères, le congé de paternité fasse d'ores et déjà partie des acquis sociaux. Ces mêmes enquêtes montrent que le non-recours au congé de paternité soit presque uniquement dû à des raisons professionnelles, notamment la perte des revenus ou la pression très forte des employeurs.

D'une manière générale, les familles qui ont bénéficié du congé de paternité sont tout à fait satisfaites de cette mesure, ces familles trouvant, *a posteriori*, que cette mesure était indispensable. L'instauration du congé de paternité apportera à la cellule familiale la disponibilité et la tranquillité d'esprit qui permet de profiter, dans les meilleures conditions possibles, de l'événement heureux qu'est la naissance d'un enfant.

Le Conseil National, en déposant trois propositions de loi, a voulu que la plus grande partie des salariés monégasques travaillant à Monaco puissent bénéficier de cette nouvelle avancée sociale.

Nous souhaitons, bien entendu, que les salariés qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces trois propositions puissent aussi, par la suite, en bénéficier et je pense notamment au personnel hospitalier et aux ouvriers urbains.

J'invite donc mes Collègues à voter pour la proposition de loi qui nous a été présentée et pour les deux futures qui viendront dans quelques instants.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO.

Monsieur MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais, à l'occasion de ce congé de paternité, remarquer qu'une fois encore, les professions indépendantes ne sont pas des pères et des parents comme les autres, ni même des acteurs sociaux comme les autres et je voudrais inviter le Conseil National et le Gouvernement à y réfléchir.

M. le Président.- Je vous remercie pour cette remarque de bon sens.

Monsieur BORDERO, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- S'il est vrai que nous avons légiféré sur les salariés, les fonctionnaires et les fonctionnaires de la Commune, il existe notamment en France, des dispositions aussi pour les professions libérales. Donc je pense que le Conseil National et le Gouvernement se pencheront sur ce problème : le modèle existe déjà, nous pouvons rassurer M. MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- J'en prends bonne note.

M. le Président.- Je demande à présent à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Après la naissance de son enfant, le père salarié peut bénéficier d'un congé de paternité dans les conditions prévues à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le congé de paternité est d'une durée de douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà deux enfants à charge.

Ce congé peut être pris en totalité ou en partie seulement. Il ne peut être fractionné dans le temps.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Toutefois, en cas d'hospitalisation de l'enfant, la période durant laquelle le salarié est admis à bénéficier du congé de paternité est prorogée jusqu'à quatre mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère avant que le père ait bénéficié du congé de paternité, le délai de quatre mois visé au premier alinéa ne commence à courir, le cas échéant, qu'à compter de la fin du congé dont bénéficie le père en vertu des dispositions de l'article 7 ci-après, s'il entend faire usage de son droit à congé au titre de l'article précité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'interruption du travail pendant le congé légal de paternité suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat.

Le salarié qui entend bénéficier du congé de paternité doit en aviser son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux semaines avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la durée de la période de congé dont il entend bénéficier.

Le salarié est tenu de justifier de la naissance de l'enfant. Lorsque la date prévue de départ en congé est antérieure à la naissance, la période de congé ne débute effectivement qu'après l'accouchement, à compter du premier jour suivant la période d'autorisation exceptionnelle d'absence dont bénéficie le cas échéant conventionnellement le salarié, pour prendre fin à l'expiration de la durée mentionnée dans la notification faite à l'employeur.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Le congé de paternité ouvre droit au versement de prestations sociales en espèces servies sous forme d'indemnité journalière, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le taux de l'indemnité journalière est égal au taux applicable pour la détermination de l'indemnisation journalière du congé de maternité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

Pendant la durée du congé de paternité visée à l'article 2, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

Lors du décès de la mère au cours de la période du congé post-natal auquel celle-ci est en droit de prétendre par application des articles 5 et 5-1 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969, le père a le droit de suspendre son contrat de travail pour une période correspondant à la durée du congé post-natal restant à courir.

Le salarié qui exerce ce droit doit aviser son employeur de son absence et préciser la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Le père salarié bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article premier de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 et, plus généralement, de l'ensemble des droits reconnus à la mère en vertu de la loi précitée et des ordonnances prises pour son application.

Pendant la durée de ce congé, l'indemnité journalière de repos post-natal prévue par la réglementation applicable et calculée par référence à la rémunération journalière de base du père, est versée à ce dernier dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART 8

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

La présente loi est applicable aux naissances survenant à compter de la date de son entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

M. le Président.- Nous passons, à présent, à l'examen de la deuxième proposition de loi figurant à l'ordre du jour.

2) *Proposition de loi, n° 170, de M. Alexandre BORDERO, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat.*

Je demande à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

La présente proposition de loi a pour but de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat d'un congé d'adoption et d'un congé de paternité.

La majorité du Conseil National est très attachée à la politique familiale et à l'égalité hommes / femmes.

À ce titre, plusieurs lois ont déjà été adoptées et des propositions de loi ont été rédigées.

S'agissant du congé d'adoption, la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 votée par le Conseil National a permis aux salariés de pouvoir bénéficier du congé d'adoption. Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent à l'heure actuelle bénéficier de cette avancée sociale.

La présente proposition de loi a pour but de corriger cet état de fait, afin que les fonctionnaires de l'Etat, comme les salariés, puissent bénéficier d'une période de congé en cas d'adoption.

Le congé de paternité, quant à lui, n'existe pas encore dans le droit social monégasque.

L'évolution de notre société, les changements de mentalité, font que le père est de plus en plus impliqué dans l'éducation des enfants et les tâches liées à la gestion du foyer et ce, particulièrement dans la période qui suit l'arrivée d'un nouveau-né.

Ce désir des pères de s'impliquer davantage lors de la naissance d'un enfant doit être pris en compte dans notre législation sociale. D'ailleurs de nombreux pays ne s'y sont pas trompés et ont introduit le congé paternité dans leur dispositif social.

C'est pourquoi trois propositions de loi ont été déposées sur le bureau du Conseil National :

- la proposition de loi n° 169 de M. Stéphane VALERI et Mme Catherine FAUTRIER relative au congé de paternité accordé aux salariés;
- la proposition de loi n° 170 de M. Alexandre BORDERO relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat;
- la proposition de loi n° 171 de M. Alexandre BORDERO relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune.

Ces trois propositions de loi vont permettre à un grand nombre de futurs pères de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

La proposition de loi qui est soumise à l'examen du Conseil National est une modification de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires. Elle ne s'applique donc pas aux agents de l'Etat.

Toutefois le Conseil National souhaite que lorsque cette proposition de loi sera transformée en projet de loi puis en loi, les dispositions qu'elle contient puissent s'appliquer aussi aux agents de l'Etat.

Les différents articles appellent les commentaires ci-après :

Article premier.- Pour introduire ces différentes avancées sociales dans le statut des fonctionnaires, le choix a été fait de modifier, dans la loi

n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, l'article 57 relatif au congé de maternité. Un alinéa relatif au congé de paternité est ajouté et rédigé sur le modèle de l'alinéa existant sur le congé de maternité. Afin de ne pas modifier l'architecture des textes existants, la proposition de loi n'entre pas dans le détail des modalités d'application du congé de paternité, à l'exclusion de sa durée qui est calquée sur la durée du congé de paternité que M. Stéphane VALERI et Mme Catherine FAUTRIER proposent d'introduire au bénéfice des salariés dans le cadre de leur proposition de loi n° 169. Celles-ci seront fixées par arrêté ministériel ainsi que cela avait été fait pour le congé de maternité par l'arrêté ministériel n° 85-248 du 2 mai 1985 relatif au congé de maternité des femmes fonctionnaires.

Article 2. - Cet article introduit un nouvel article 57 bis à la suite de l'actuel article 57 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, tel que modifié par l'article premier de la présente proposition de loi, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des couples de fonctionnaires. Pour les mêmes raisons que celles explicitées précédemment, les modalités d'application du congé d'adoption ne sont pas développées au sein de la loi et seront fixées par arrêté municipal ultérieur. Seule en est prévue la durée, calquée sur la durée du congé d'adoption accordé aux salariés, et le principe selon lequel le congé d'adoption sera ouvert aux deux parents et pourra être réparti entre eux dans la limite de la durée maximale de huit ou dix semaines fixée par la loi. Le quatrième alinéa traite du cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, le nouvel article 57 bis prévoit que la durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent fonctionnaire d'Etat en vertu des nouvelles dispositions introduites par la présente proposition de loi, afin de respecter la possibilité d'alterner le congé entre les deux parents, dans la limite de sa durée totale.

Article 3.- Cet article précise que la loi ne concerne que les naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur. Il n'y aura donc pas de congé rétroactif.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO.

Je demande maintenant à Madame Anne POYARD-VATRICAN de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Le 3 juillet 2003, le Conseil National votait, à l'initiative du Gouvernement, la loi n° 1.271 instaurant le congé d'adoption au bénéfice des travailleurs salariés.

Le champ d'application de cette loi, initialement restreint aux seules mères salariées aux termes du projet gouvernemental, a été élargi par le Conseil National aux deux parents, dans un souci de tendre vers une plus grande égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux.

En revanche, seuls les salariés sont restés concernés par cette loi, compte tenu des statuts particuliers régissant les fonctionnaires. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui avait rapporté sur le texte du projet de loi, avait à cet égard incité le Gouvernement à prendre rapidement des dispositions par le biais d'une mesure interne pour étendre le bénéfice du congé d'adoption aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ainsi qu'aux agents publics, dans l'attente de la réforme annoncée des statuts qui les régissent.

Force est de constater que près de dix mois après le vote de ce texte, aucune démarche officielle n'a été entreprise en ce sens par le Gouvernement. Celui-ci n'a d'ailleurs toujours pas, à ce jour, promulgué l'ordonnance souveraine d'application nécessaire à organiser les modalités d'indemnisation du congé d'adoption institué par la loi n° 1.271.

Le Conseil National, soucieux d'œuvrer dans le sens d'une démocratisation des avancées sociales qui se font jour et de mener à bien la mission de modernisation de notre droit qui est l'une de ses priorités, a donc entendu prendre les devants en mettant en œuvre son droit de proposition, dont les effets ont été renforcés par la récente révision constitutionnelle d'avril 2002.

La proposition de loi dont il vient d'être donné lecture prévoit de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat d'un congé d'adoption similaire à celui accordé aux salariés.

Elle anticipe par ailleurs sur l'introduction en droit monégasque, à l'initiative conjointe du Président du Conseil National et de la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, du congé de paternité, dans le cadre de la proposition de loi n° 169 relative aux salariés qui vient d'être soumise au vote du Conseil à l'occasion de la présente Séance, afin de leur en étendre simultanément le bénéfice.

Ces améliorations sont introduites par le biais d'une modification de l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet

1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et de l'insertion d'un nouvel article 57 bis, c'est-à-dire sans remettre en cause l'architecture des textes régissant le statut des fonctionnaires. Elles devront être mises en œuvre, quant à leurs modalités d'application, par la voie d'un arrêté ministériel.

Ce dispositif, qui présente le mérite de la simplicité, permet d'ores et déjà d'acter dans la loi les caractéristiques principales de ces congés, à savoir leur durée, calquée sur la durée du congé d'adoption et du congé de paternité accordés aux salariés, ainsi que leur caractère rémunéré, l'Etat se substituant aux caisses sociales pour l'indemnisation du fonctionnaire dont le traitement sera maintenu pendant toute la durée de sa prise de congé. Il s'inspire en cela du dispositif applicable au cas de congé de maladie ou de congé de maternité, en conservant ainsi à la loi une cohérence globale.

Il appartiendra pour le surplus au Gouvernement d'arrêter les modalités administratives de la prise de ces congés, conformément à ce qui se pratique ou qui est envisagé à l'égard du personnel salarié de la Principauté. Seules certaines dispositions spécifiques ont été intégrées dans la loi pour prévoir la manière dont le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents lorsque ceux-ci dépendent de deux régimes ou statuts distincts, par exemple lorsque l'un des parents est salarié et l'autre fonctionnaire. Dans ce cas, la durée du congé pris par l'un des parents vient en déduction de la durée du congé légalement ouvert à l'autre, ceci afin d'éviter une double indemnisation par les caisses et par l'Etat.

La présente proposition de loi, dont la proposition de loi n° 171 constitue le corollaire pour les fonctionnaires de la Commune, constitue, avec la proposition de loi n° 169 instituant le congé de paternité des salariés, un seul et même ensemble de mesures que le Conseil National soumet aujourd'hui au Gouvernement en soulignant leur cohérence.

Il convient de se féliciter de cette initiative parlementaire, tout en déplorant que la voie de la proposition de loi soit à l'origine de délais procéduraux qui auraient pu être évités si le Gouvernement avait agi par la voie réglementaire comme cela lui a été demandé à maintes reprises, s'agissant notamment de l'extension du bénéfice du congé d'adoption aux fonctionnaires à laquelle le Gouvernement aurait pu ultérieurement conférer valeur législative par le biais du dépôt d'un projet de loi.

La Commission insiste donc pour que le Gouvernement saisisse à bref délai le Conseil National des projets de textes gouvernementaux instaurant ces nouvelles mesures, sans attendre l'expiration des délais

constitutionnels ou la refonte en cours du statut des fonctionnaires et fonctionnaires assimilés, à laquelle la Commission souligne néanmoins l'urgence de procéder.

Elle précise également que ces mesures devraient s'étendre aux agents publics ainsi qu'aux différentes catégories de personnels hospitaliers, qui n'ont pas pu être intégrés au dispositif des propositions de loi débattues ce jour compte tenu de l'importante diversité des statuts qui les régissent.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Madame POYARD-VATRICAN, je vous remercie.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Une simple remarque : je relève aussi que cela ne s'applique pas aux magistrats, donc ils ont également vocation, à terme, à pouvoir en bénéficier.

M. le Président.- Je demande, à présent, à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est ainsi modifié :

« Article 57. - Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à 16 semaines.

« Le fonctionnaire de sexe masculin a droit à un congé de paternité lors de la naissance de son enfant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. La durée du congé de paternité est de douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà deux enfants à charge.

« Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est créé, après l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, un nouvel article 57 bis ainsi rédigé :

« Article 57 bis. - Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

« Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

« Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, pour l'exercice de sa profession, d'un statut ou d'un régime distinct du statut organisé par la présente loi et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire en vertu de la présente loi est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions régissant le statut ou le régime de sa profession.

« Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

La présente loi est applicable aux naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre d'Etat, vous souhaitez intervenir, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner la parole alors que ça n'est pas l'usage pour le Gouvernement d'intervenir dans les discussions des propositions de loi. Mais c'est juste pour une mise au point qu'il me paraît utile de faire pour qu'elle figure au compte-rendu de la séance. Je reconnais volontiers que nous avons pris du retard dans l'adoption des textes concernant les sujets que nous venons d'évoquer. Mais je tiens à dire que tous les fonctionnaires bénéficient, aujourd'hui, du congé d'adoption dans les faits. Ils ne font pas partie d'une catégorie à part par rapport aux autres personnels pour lesquels nous avons voté une loi en juillet dernier.

M. le Président.- Donc, la pratique a précédé le droit mais le Conseil National souhaite néanmoins que les textes d'application soient prévus.

M. le Ministre d'Etat.- J'en tire comme conclusion que nous pourrions nous mettre d'accord d'autant plus facilement sur la proposition de loi.

M. le Président.- Le dernier point à l'ordre du jour concerne la proposition de loi, n° 171.

3) *Proposition de loi, n° 171, de M. Alexandre BORDERO, relative au congé de paternité et au congé d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune*

Je demande à M. Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

La présente proposition de loi a pour but de faire bénéficier les fonctionnaires de la Commune d'un congé de paternité et d'un congé d'adoption.

La majorité du Conseil National, très attachée aux valeurs de la famille, veut faire en sorte, que la plupart des personnes travaillant à Monaco puissent bénéficier

de ces deux avancées sociales.

La loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 que le Conseil National a voté en juin dernier permet aux salariés de Monaco de pouvoir bénéficier d'une période de congé lors de l'adoption d'un enfant.

Par ailleurs une proposition de loi visant à faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat d'un congé d'adoption a été déposée au Conseil National.

La présente proposition de loi a donc pour objectif de faire en sorte que les fonctionnaires de la Commune puissent bénéficier des mêmes avantages accordés aux salariés par la loi n° 1.271.

Lorsque les deux propositions de loi n° 170 et n° 171 seront transformées en projets de loi, les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune se verront traités équitablement et pourront donc bénéficier du congé d'adoption.

En ce qui concerne le congé de paternité, le Conseil National veut par son action, accompagner l'évolution de notre société. Il est maintenant bien établi que le rôle joué par le père après la naissance d'un enfant est de plus en plus important. Les pères désirent s'impliquer davantage dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né.

Ce constat a été fait dans de nombreux pays qui ont introduit dans leur dispositif social le congé de paternité.

Par le dépôt de trois propositions de loi, le Conseil National a voulu donner la possibilité aux pères de pouvoir contribuer encore mieux à l'accueil du nouveau-né et à la nouvelle organisation du foyer.

La proposition de loi qui est soumise au Conseil National est une modification de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune. Elle ne s'applique donc pas aux agents de la Commune non titulaires.

Toutefois le Conseil National souhaite que lorsque cette proposition de loi sera transformée en projet de loi puis en loi, les dispositions qu'elle contient puissent s'appliquer également aux agents de la Commune.

Les différents articles appellent les commentaires ci-après :

Article premier.- Pour introduire ces différentes avancées sociales dans le statut des fonctionnaires de la Commune, le choix a été fait de modifier, dans la loi n° 1.096 portant statut des fonctionnaires de la Commune, l'article 53 relatif au congé de maternité. Un alinéa relatif au congé de paternité est rajouté et rédigé sur le modèle de l'alinéa existant sur le congé de

maternité. Afin de ne pas modifier l'architecture des textes existants, la proposition de loi n'entre pas dans le détail des modalités d'application du congé de paternité, à l'exclusion de sa durée qui est calquée sur la durée du congé de paternité que M. Stéphane VALERI et Mme Catherine FAUTRIER proposent d'introduire au bénéfice des salariés dans le cadre de leur proposition de loi n° 169. Celles-ci seront fixées par arrêté municipal ainsi que cela avait été fait pour le congé de maternité par l'arrêté municipal n° 2003-114 du 15 décembre 2003 relatif au congé maternité des femmes fonctionnaires de la Commune.

Article 2. – Cet article introduit un nouvel article 53 bis à la suite de l'actuel article 53 de la loi n° 1.096 portant statut des fonctionnaires de la Commune, tel que modifié par l'article premier de la présente proposition de loi, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des couples de fonctionnaires. Pour les mêmes raisons que celles explicitées précédemment, les modalités d'application du congé d'adoption ne sont pas développées au sein de la loi et seront fixées par arrêté ministériel ultérieur. Seule en est prévue la durée, calquée sur la durée du congé d'adoption accordé aux salariés, et le principe selon lequel le congé d'adoption sera ouvert aux deux parents et pourra être réparti entre eux dans la limite de la durée maximale de huit ou dix semaines fixée par la loi. Le quatrième alinéa traite du cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique communale. Dans ce cas, le nouvel article 53 bis prévoit que la durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent fonctionnaire communal en vertu des nouvelles dispositions introduites par la présente proposition de loi, afin de respecter la possibilité d'alterner le congé entre les deux parents, dans la limite de sa durée totale.

Article 3. – Cet article précise que la loi ne concerne que les naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur. Il n'y aura donc pas de congé rétroactif.

M. le Président. – Merci, Monsieur BORDERO.

La parole est à présent à Madame Anne POYARD-VATRICAN pour la lecture de son bref rapport établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Anne POYARD-VATRICAN. – Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 171, dont il vient d'être donné lecture constitue le pendant de la proposition de loi, n° 170, adoptée au cours de la présente Séance, en ce qu'elle se propose de faire bénéficier les fonctionnaires de la Commune, au même titre que les fonctionnaires de l'Etat, des avancées sociales que constituent le congé d'adoption et l'introduction prochaine en droit monégasque du congé de paternité.

Cette proposition de loi transpose au cas du statut des fonctionnaires de la Commune résultant de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, les modifications apportées au statut des fonctionnaires de l'Etat par la proposition de loi, n° 170.

Le dispositif retenu étant identique dans les deux cas, votre Rapporteur se contentera de vous inviter à voter en faveur de la présente proposition de loi sous le bénéfice des observations développées par ailleurs, étant précisé qu'il appartiendra au Conseil Communal de fixer par arrêté municipal ultérieur les modalités effectives de prise des congés d'adoption et de paternité, dans le cadre prévu par la loi modifiée.

M. le Président. – Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

S'il n'y en a pas, je demande à présent à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.

ARTICLE PREMIER

L'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est ainsi modifié :

« **Article 53.** - Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à 16 semaines.

« Le fonctionnaire de sexe masculin a droit à un congé de paternité lors de la naissance de son enfant, dans les conditions fixées par arrêté municipal. La durée du congé de paternité est de douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà deux enfants à charge.

« Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président. – Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est créé, après l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, un nouvel article 53 bis ainsi rédigé :

« Article 53 bis. - Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption, dans les conditions fixées par arrêté municipal.

« La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

« Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

« Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, pour l'exercice de sa profession, d'un statut ou d'un régime distinct du statut organisé par la présente loi et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire en vertu de la présente loi est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions régissant le statut ou le régime de sa profession.

« Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

La présente loi est applicable aux naissances et adoptions intervenues après son entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée.

—
(La séance est levée à 20 heures).
—

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
